

CONSEIL CULTUREL

POUR LA

COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session ordinaire 1971-1972

SEANCE DU JEUDI 10 FEVRIER 1972

COMPTE RENDU INTÉGRAL

SOMMAIRE

Congés : MM. Dubois, Lefèbvre, Héger, de Stexhe et Glinne, en mission à l'étranger; MM. Housiaux, Charpentier, Leburton, Collignon, Hubin, Beauvain, Stassart, Close et Gustin, empêchés, s'excusent de ne pouvoir assister à la réunion de ce jour.

— Pris pour information.

	Page
<i>Projet de règlement d'ordre intérieur</i> (discussion) :	
<i>Discussion des articles</i>	2
Art. 2. MM. Pierson, Levieux, Defosset	2
Art. 4. M. Pierson	4
Art. 23. M. Pierson	7
Art. 36. MM. Michel, Gol, Defraigne, Pierson, Lagasse	9
Vote sur l'ensemble	21
<i>Election des vice-présidents et secrétaires</i> :	
MM. Defosset, Michel, Defraigne, Pierson	21
<i>Demande d'explication</i> (dépôt) :	
M. Gol	21

Présidence de M. Georges DEJARDIN, président.

La séance est ouverte à 14 heures.

MM. Mathot et Gol, secrétaires provisoires, prennent place au Bureau.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le Bureau.

PROJET DE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, le premier point de notre ordre du jour appelle l'examen du projet de règlement d'ordre intérieur.

Je tiens à souligner qu'au cours des vacances de fin d'année, la commission du règlement a tenu dix

séances. En votre nom, je remercie ses membres pour le dévouement dont ils ont fait preuve dans l'accomplissement de leur mission.

Ma gratitude va tout particulièrement à l'honorable M. Pierson, rapporteur, qui a consacré ses week-ends de fêtes à la rédaction de son rapport et nous a ainsi permis d'aboutir à temps.

Je ne peux oublier, dans mes remerciements, les services du Sénat et particulièrement le greffier adjoint, M. Galerne, qui nous ont fait bénéficier de leur expérience en la matière.

Nous passons à la discussion du projet de règlement d'ordre intérieur.

La parole est au rapporteur.

M. Pierson, rapporteur. — Monsieur le Président, j'ai rédigé deux rapports écrits qui sont censés avoir été lus. Je me propose simplement de répondre aux questions qui seraient posées par les auteurs d'amendements et par les autres membres qui souhaiteraient obtenir quelques éclaircissements.

M. le Président. — Nous abordons l'examen de l'article premier, qui est ainsi rédigé :

TITRE PREMIER.

De l'organisation du Conseil culturel pour la Communauté culturelle française et de son fonctionnement.

CHAPITRE PREMIER.

Du Bureau provisoire.

ARTICLE PREMIER.

A l'ouverture de la session, le doyen d'âge occupe le fauteuil de la présidence.

Les deux membres les plus jeunes remplissent les fonctions de secrétaires.

Personne ne demandant la parole, je mets l'article premier aux voix.

— Adopté.

M. le Président. — L'article 2 est ainsi conçu :

CHAPITRE II.

Du Bureau définitif.

ART. 2.

1. Le Bureau du Conseil est formé suivant le système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus.

2. Dans ce cadre le Conseil procède, par des élections distinctes, à la nomination :

- a) d'un président;
- b) d'un premier vice-président;
- c) d'un deuxième vice-président;
- d) d'un troisième vice-président;
- e) de quatre secrétaires; le nombre de ces derniers peut être augmenté par décision du Conseil et sous réserve du respect de la représentation proportionnelle.

A cet article, M. Levaux propose un amendement ainsi rédigé :

ART. 2.

Compléter le premier paragraphe par le texte suivant :

« Toutefois, il comprendra un membre de chacun des groupes politiques reconnus. »

La parole est au rapporteur.

M. Pierson, rapporteur. — Monsieur le Président, à chaque article du Règlement qui traite de la composition du Bureau, des commissions ou des commissions spéciales, M. Levaux a déposé des amendements qui tendent à assurer la composition du Bureau, d'abord, par la représentation des divers groupes reconnus par un membre, le surplus des mandats étant réparti suivant la représentation proportionnelle entre les groupes politiques.

Ces amendements, déposés en commission provisoire du règlement et défendus par leur auteur, ont été estimés irrecevables à l'unanimité, compte tenu de l'article 21 de la loi du 21 juillet 1971 relative au fonctionnement des conseils culturels.

En effet, la loi dit de manière expresse que le Bureau, les commissions, la commission de coopération devraient être composés à la représentation proportionnelle des groupes. Il va de soi que, si l'on attribue cinq ou six mandats à raison d'un délégué par groupe politique reconnu, on fausse la représentation proportionnelle puisque le groupe dont M. Levaux est le porte-parole n'a, en raison de l'importance de sa représentation, droit à aucun délégué.

C'est pourquoi la commission a déclaré ces amendements irrecevables. J'invite donc le Conseil culturel à suivre la même voie et à repousser également les divers amendements de M. Levaux.

Il me semble inutile de répéter cette argumentation pour les divers amendements, ceux-ci étant inspirés par le même principe.

M. le Président. — La parole est à M. Levaux.

M. Levaux. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, chers collègues. L'amendement que nous déposons à l'article 2 — et l'argumentation vaut pour les articles 11, 12, 14, 22 et 56 — a pour but d'assurer au niveau des organismes de concertation, de discussion, du Conseil culturel — puisque c'est le Conseil lui-même qui prend toutes les décisions — la représentation des différents groupes politiques reconnus du Conseil culturel. Nous ne déposons pas d'amendement à l'article 13 qui concerne la présidence des commissions.

Nous savons fort bien que la loi votée par la Chambre et le Sénat prévoit la représentation proportionnelle des groupes politiques, comme l'a indiqué tout à l'heure le rapporteur, M. Pierson. Toutefois, nous voudrions faire observer que le pacte culturel signé par le P.S.C., le P.S.B. et le parti communiste prévoyait notamment que dans tous les organismes de concertation, la présence des différentes tendances philosophiques et idéologiques serait assurée. Ce pacte culturel a été signé ultérieurement à l'adoption de la loi.

Nous pensons donc qu'il serait équitable que l'esprit de ce pacte inspire les travaux du Conseil culturel lui-même. D'ailleurs, au départ de cette nouvelle institution, la volonté qu'il en soit ainsi semblait exister. C'est ainsi que la commission provisoire du règlement, aux travaux de laquelle j'ai eu l'honneur, comme d'autres collègues, de participer, s'inspirait directement de ce principe du pacte culturel. L'expérience du fonctionnement de cette commission a montré que la manière dont elle a été composée ne faussait pas quant au fond le principe de la représentation proportionnelle des groupes politiques.

Nous croyons donc que le Conseil culturel devrait adopter nos amendements.

Je voudrais ajouter un argument supplémentaire, extérieur au Conseil culturel. Je demande au président de notre Conseil de vouloir bien y prêter toute son attention. Au moment même où le Conseil

culturel est installé, la Radio-Télévision belge pour la partie francophone du pays prend à notre égard une mesure nouvelle, discriminatoire, aggravant la situation antérieure.

C'est ainsi par exemple que, précédemment, le groupe communiste avait droit à une émission radiophonique trimestrielle. La R.T.B. l'a supprimée cette année, en tout cas pour le premier trimestre. Nous pensons que c'est une singulière façon d'appliquer le pacte culturel que d'agir de telle manière. Nous espérons d'ailleurs que cette information que nous donnons était ignorée et par le Conseil et par son président, et nous vous demandons d'examiner la chose afin d'intervenir pour qu'une situation plus normale soit rétablie.

La situation nouvelle faite à mon parti indique, s'il fallait en éprouver le besoin, que les propositions que nous faisons sont une garantie pour l'avenir d'un fonctionnement normal et régulier du Conseil culturel dans l'esprit que je viens de définir. Cet esprit, je crois, est partagé par tous les groupes de l'Assemblée. C'est pourquoi, Mesdames, Messieurs, nous vous proposons de soutenir et d'adopter les amendements déposés par mes amis et moi-même aux articles 2, 11, 12, 14, 22 et 56 du projet de règlement. (*Applaudissements sur les bancs communistes.*)

M. le Président. — La parole est au rapporteur.

M. Pierson, rapporteur. — M. Levaux ayant défendu son amendement après l'exposé que j'ai fait pour retracer les travaux en commission, je crois devoir répondre à l'argument qu'il emploie ici à cette tribune en invoquant le pacte culturel signé entre certains partis et ouvert à tous les autres.

Ce pacte contient effectivement une disposition tendant à favoriser la représentation des diverses tendances idéologiques et philosophiques dans les organes de gestion ou de concertation qui pourraient être mis en place pour assurer la politique culturelle.

Je dois répondre à l'honorable M. Levaux que le Conseil culturel, ses commissions, son Bureau, ne sont pas des organes de concertation, et que, d'ailleurs, le pacte culturel fait une distinction, — notamment dans les travaux préparatoires auxquels j'ai assisté — dès lors qu'on vise une institution placée, par exemple, sous la direction d'une autorité communale. Il est manifeste que le pouvoir de décision visant cette institution communale dépendra de la composition de la majorité du conseil communal, le pacte invitant alors la gestion de cet établissement culturel à mettre en place un organe consultatif ou de concertation dans lequel les différentes idéologies devraient être représentées.

Il est bien certain que le Bureau du Conseil culturel ou les commissions permanentes de ce Conseil ne sont pas des organes de concertation, mais bien de décision. Ce sont des organes qui participent à la compétence normative reconnue au Conseil culturel.

Il y a donc ici une disposition légale que le pacte culturel ne devait pas rencontrer, disposition légale prévue à l'article 21 qui précise, d'une manière non équivoque : « Le Bureau et les commissions doivent être constitués à la représentation proportionnelle ».

J'invite donc le Conseil, quelle que soit la sympathie que l'on puisse avoir pour les principes inclus dans le pacte culturel, principes qui nous sont d'ailleurs très sympathiques et que nous devrions respecter, je crois, si nous mettions en place des institutions de consultation ou de concertation, à repousser en l'occurrence les amendements de l'honorable M. Levaux.

M. le Président. — La parole est à M. Defosset.

M. Defosset. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, le principe même des amendements déposés par M. Levaux nous paraît raisonnable et équitable. Malheureusement, ces amendements sont effectivement

contraires au texte de la loi qui crée les conseils culturels, et je crois que le règlement ne peut y déroger. C'est pourquoi je suggère au groupe communiste de prendre l'initiative de déposer une proposition de loi modificative. Il peut être assuré en tout cas que mon groupe soutiendrait le vote d'une telle proposition car, je le répète, ces principes sont manifestement raisonnables. (*Applaudissements sur les bancs du F.D.F.-R.W.*)

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, c'est parce que le règlement n'est pas encore adopté que votre président n'a pas lui-même prononcé la non-recevabilité des textes.

Nous allons donc voter non pas sur le fond du problème, mais sur la recevabilité des amendements.

Je mets aux voix la recevabilité des amendements de M. Levaux.

— La recevabilité, mise aux voix par assis et levé, n'est pas admise.

M. le Président. — Je tiens à dire à M. Levaux et au groupe communiste que, tout en étant désireux de respecter la loi, je veillerai, si le Bureau et le Conseil me le permettent, à consulter tout de même le groupe communiste et à l'informer aussi souvent qu'il sera possible, de façon qu'il ne soit pas entièrement écarté des travaux de notre Assemblée.

Plus personne ne demandant la parole, je mets aux voix l'article 2.

— Adopté.

M. le Président. — Nous passons à l'article 3 qui est ainsi conçu :

ART. 3.

1. Toutes ces nominations se font au scrutin secret.

2. Le président n'est proclamé élu que s'il obtient la majorité absolue des suffrages des membres présents. Si, au second tour de scrutin, aucun des deux candidats n'obtient cette majorité, la séance est levée et la nomination des membres du Bureau est remise à la séance suivante.

3. Les autres membres du Bureau sont également élus à la majorité absolue. Toutefois si, après le premier tour de scrutin, aucun membre n'obtient cette majorité, un scrutin de ballottage a lieu entre les deux membres qui ont obtenu le plus de voix, après désistement éventuel d'un candidat mieux placé.

Dans tous les cas de parité de suffrages, la préférence est donnée au candidat le plus âgé.

Les bulletins blancs et nuls entrent en ligne de compte pour le calcul des présents, non pour le calcul de la majorité.

4. La candidature d'un membre d'un groupe politique avant déjà obtenu le nombre de mandats au Bureau lui revenant sur base de la représentation proportionnelle, n'est plus recevable.

5. Les secrétaires vérifient le nombre des votants et dépouillent le scrutin.

6. Si le nombre des candidats correspond au nombre des places à pourvoir, le ou les candidats sont proclamés élus sans scrutin.

— Adopté.

M. le Président. — L'article 4 est ainsi libellé :

ART. 4.

Lorsque le Conseil est constitué, il en est donné connaissance au Roi, aux Chambres législatives, aux Conseils culturels pour la communauté néerlandaise et pour la communauté allemande.

La parole est au rapporteur.

M. Pierson, rapporteur. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, après l'approbation de mon rapport, on m'a signalé que les textes adoptés en commission n'étaient pas conformes aux textes constitutionnels.

Nous prévoyons, en effet, qu'après constitution du Conseil, il en est donné connaissance au Roi, aux Chambres législatives, et aux Conseils culturels pour la communauté néerlandaise et pour la communauté allemande.

Or, le texte constitutionnel parle du Conseil pour la communauté culturelle allemande et non pas du Conseil culturel pour la communauté de langue allemande.

Il résulte d'ailleurs des travaux préparatoires que la suppression de l'adjectif « culturel » après le mot « Conseil », peut signifier que dans l'esprit du Gouvernement et du Constituant les compétences du Conseil pour la communauté culturelle allemande pourraient dépasser les matières culturelles.

Je crois en tout cas que le texte de notre règlement, — quelles que soient les raisons pour lesquelles l'appellation choisie n'est pas celle de « Conseil culturel pour la communauté allemande » — que le texte, dis-je, doit être conforme à l'appellation officielle.

Je propose, en conséquence, que le texte de l'article 4 soit corrigé de la manière suivante : « ... il en est donné connaissance au Roi, aux Chambres législatives, au Conseil culturel pour la communauté culturelle néerlandaise et au Conseil pour la communauté culturelle allemande. », de manière à respecter la terminologie de la Constitution.

M. le Président. — Il s'agit, en fait, d'une toilette de texte.

Je suppose que nous sommes tous d'accord pour mettre le texte en conformité avec la loi. (*Assentiment unanime.*)

Plus personne ne demandant la parole, je mets aux voix l'article 4.

— Adopté.

M. le Président. — L'article 5 est ainsi libellé :

ART. 5.

Le Bureau prépare les séances du Conseil et propose l'ordre du jour.

Il détermine les séances qui pourront faire l'objet d'un enregistrement intégral ou partiel par la radio-télévision. Il définit les conditions d'objectivité auxquelles devra répondre la retransmission de ces enregistrements sonores et visuels.

Le Bureau nomme les membres du personnel du Conseil, à l'exception du greffier.

— Adopté.

ART. 6.

1. Les fonctions du président sont de maintenir l'ordre dans l'assemblée, de faire observer le règlement, de juger de la recevabilité des textes, des motions et autres propositions, de conduire et de clore les débats, de poser les questions et de les mettre aux voix, d'annoncer le résultat des votes et des scrutins, de prononcer les décisions du Conseil, de porter la parole en son nom et conformément à son vœu.

2. Le président ne peut prendre la parole dans un débat que pour présenter l'état de la question et y ramener; s'il veut discuter, il quitte le fauteuil et ne peut le reprendre qu'après la fin de la discussion sur la question.

3. Le président donne connaissance au Conseil des messages, lettres et autres envois qui lui sont adressés, à l'exception des écrits anonymes ou injurieux.

4. Les vice-présidents exercent les mêmes attributions que le président, dans la conduite des débats, lorsqu'ils le remplacent à la présidence du Conseil.

— Adopté.

ART. 7.

Les fonctions des secrétaires sont de surveiller la rédaction du procès-verbal, de donner lecture des propositions, amendements et autres pièces qui doivent être communiquées au Conseil, d'inscrire successivement les membres qui demandent la parole, de faire l'appel nominal, de tenir note des votes et des résolutions.

Les secrétaires peuvent intervenir dans les discussions, mais en prenant chaque fois place parmi les membres.

— Adopté.

ART. 8.

Tous les membres du Bureau sont nommés pour une session, sauf les cas de vacances extraordinaires.

A défaut du président et des vices-présidents, le doyen d'âge préside le Conseil ou ses députations. A défaut des secrétaires, les membres les plus jeunes les remplacent.

— Adopté.

CHAPITRE III.

Du Siège.

ART. 9.

Le Conseil décide de son siège.

Il peut tenir en un autre lieu une ou plusieurs réunions.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, au sujet de cet article, je désire apporter les précisions suivantes :

Il n'est pas question aujourd'hui de mettre en discussion le lieu d'implantation du Conseil; la commission provisoire du règlement n'était pas chargée d'examiner le fond du problème et ne l'a donc pas fait. C'est pourquoi la question n'est pas à l'ordre du jour. Nous avons, en priorité, à doter le Conseil de son règlement.

Je sais que des aspects juridiques peuvent être évoqués alors que les dispositions constitutionnelles et législatives ne contiennent aucune précision à cet égard.

Quoi qu'il en soit, pour répondre au souci d'assurer, rapidement et dans l'efficacité, la mise en fonctionnement des conseils culturels, je saisirai dans les tout prochains jours le Bureau de la question du choix du siège afin de vous faire une proposition lors de la première séance à venir du Conseil.

Personne ne demandant la parole, je mets aux voix l'article 9.

— Adopté.

M. le Président. — L'article 10 est ainsi conçu :

CHAPITRE IV.

Des groupes politiques.

ART. 10.

1. Les membres du Conseil peuvent s'organiser en groupes politiques. Aucun membre ne peut faire partie de plus d'un groupe.

2. Un groupe politique doit pour être reconnu comprendre cinq membres au moins et communiquer au Bureau la liste de ses membres et le nom de son président.

Toute modification à la composition d'un groupe est portée à la connaissance du président du Conseil sous la signature du membre intéressé s'il s'agit d'une démis-

sion, sous la signature du président du groupe s'il s'agit d'une radiation et sous la double signature du membre et du président du groupe s'il s'agit d'une adhésion.

— Adopté.

CHAPITRE V.

Des élections et présentations.

ART. 11.

1. Toutes les nominations, élections et présentations de candidats qui sont confiées au Conseil se font suivant les règles et procédures énoncées à l'article 3, §§ 1, 3, 4, 5 et 6.

2. Les nominations auxquelles le Conseil est appelé à procéder parmi ses membres se font à la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus.

3. Le Bureau fixe, s'il y a lieu, un délai pour le dépôt des candidatures.

M. le Président. — Je suis saisi d'un amendement de M. Levaux, libellé comme suit :

ART. 11.

Remplacer le § 2 par le libellé suivant :

« 2. Les nominations auxquelles le Conseil est appelé à procéder parmi ses membres se font à raison d'un membre par groupe politique reconnu. La répartition du reliquat des nominations auxquelles il doit être procédé se fait selon le système de la représentation proportionnelle desdits groupes. »

Je présume que la décision prise tout à l'heure par le Conseil vaut pour les différents amendements de M. Levaux ? (*Assentiment.*)

Personne ne demandant la parole, je mets aux voix l'article 11.

— Adopté.

CHAPITRE VI.

Des commissions.

a) Des commissions permanentes.

ART. 12.

1. Lors de tout renouvellement du Conseil et après la formation du Bureau, il est procédé à la nomination de commissions permanentes dont une commission des pétitions.

La dénomination des commissions et leurs attributions en rapport avec les compétences du Conseil sont proposées par le Bureau.

2. Chaque commission permanente comprend de 12 à 25 membres dont le nombre est arrêté par le Conseil sur proposition du Bureau et qui sont élus suivant le système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus.

3. En cas de décès ou de démission d'un membre d'une commission, le Conseil le remplace par un membre appartenant au groupe dont faisait partie le membre décédé ou démissionnaire.

Lorsque le Conseil ne siège pas, le Bureau ou son président, sur proposition du chef du groupe intéressé, peuvent procéder à ce remplacement.

4. Pour chaque liste de membres des commissions permanentes ou des commissions spéciales, il est nommé des membres suppléants dont le nombre est de la moitié des membres effectifs si celui-ci est pair, et de la moitié de ce nombre augmenté d'une unité s'il est impair.

En cas d'absence d'un membre effectif, celui-ci ou le groupe intéressé pourvoit à son remplacement par un

des membres suppléants appartenant à ce groupe, le président de la commission étant informé.

M. le Président. — A cet article se rattache un amendement de M. Levaux, libellé comme suit :

ART. 12.

Remplacer le § 2 par le libellé suivant :

« 2. Chaque commission permanente comprend de 12 à 25 membres dont le nombre est arrêté par le Conseil sur proposition du Bureau. Ils sont élus à raison d'un membre par groupe politique reconnu et, pour le reliquat, en appliquant le système de la représentation proportionnelle desdits groupes. »

Je vous rappelle que nous avons décidé la non-recevabilité des amendements de M. Levaux.

Je mets donc aux voix l'article 12.

— Adopté.

ART. 13.

1. Les mandats de présidents des commissions permanentes sont répartis suivant la règle de la représentation proportionnelle entre les différents groupes politiques reconnus.

2. Le nombre de mandats revenant à chaque groupe étant connu, le président du Conseil désigne les commissions auxquelles ces différents mandats se rattachent.

3. Chaque commission élit ensuite son président, en son sein, pour la durée de la session, parmi les candidats présentés par le groupe politique auquel revient la présidence. Chaque commission nomme, en outre, un vice-président et un secrétaire.

4. Le président du Conseil préside la commission dont il fait partie.

5. Dans les cas où deux ou plusieurs commissions se réunissent ensemble, les séances sont présidées par le président le plus âgé.

— Adopté.

b) Des commissions spéciales.

ART. 14.

1. Le Conseil peut, chaque fois qu'il le juge utile, former des commissions spéciales. Il fixe le nombre de membres du Conseil qui doivent en faire partie en appliquant le système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus.

2. Les commissions spéciales sont présidées soit par le président du Conseil, sans voix délibérative, soit par un président élu au sein de la commission. Lesdites commissions nomment aussi un vice-président et un secrétaire.

3. Sauf décision contraire du Conseil, les commissions spéciales sont dissoutes dès la fin de la mission qui leur a été confiée.

M. le Président. — A cet article se rattache également un amendement de M. Levaux, rédigé comme suit :

ART. 14.

Remplacer le § 1 par le libellé suivant :

« 1. Le Conseil peut, chaque fois qu'il le juge utile, former des commissions spéciales. Il fixe le nombre des membres du Conseil qui doivent en faire partie à raison d'un membre par groupe politique reconnu et, pour le reliquat, en appliquant le système de la représentation proportionnelle desdits groupes. »

Même remarque que pour les amendements précédents de M. Levaux.

Je mets aux voix l'article 14.

— Adopté.

M. le Président. — L'article 15 est ainsi conçu :

c) *Des règles communes aux commissions permanentes et aux commissions spéciales.*

ART. 15.

1. Les commissions sont convoquées par leur président ou, à son défaut, par le président du Conseil.

2. Les membres du Conseil peuvent assister aux réunions des commissions dont ils ne font pas partie et y être entendus, mais sans voix délibérative.

— Adopté.

ART. 16.

1. Les commissions sont chargées d'examiner les projets et propositions de décret que le président du Conseil leur envoie.

2. L'ordre du jour des réunions des commissions est fixé par la commission ou, à son défaut, par son président ou par le président du Conseil.

3. Priorité est réservée aux projets de décret.

4. Les propositions sont jointes, sauf avis contraire de leurs auteurs, à la discussion des projets de décret, si leur objet est identique.

5. Les autres propositions sont inscrites à l'ordre du jour dans l'ordre chronologique de leur dépôt, sauf avis contraire de leurs auteurs.

— Adopté.

ART. 17.

1. La présence de la majorité des membres de la commission est requise pour ouvrir la séance.

2. Le président reporte la séance à un autre jour ou à une autre heure, lorsqu'il constate, au plus tard 15 minutes après l'heure fixée, que la majorité de la commission n'est pas présente.

3. Dans toute commission, la présence de la majorité des membres est requise pour la validité des votes, même émis à l'unanimité. Si cette condition n'est pas remplie, le président reporte le ou les votes à la séance suivante convoquée explicitement à cette fin, les votes étant alors valables quel que soit le nombre des membres présents.

4. Le président de la commission arrête la liste des membres présents, celle des membres excusés et celle des membres absents. Il transmet ces listes au président du Conseil, aux fins de publication dans les comptes rendus des débats; il en fait de même pour tout report d'une séance ou d'un vote faute de quorum.

5. Lorsqu'un membre est habituellement absent sans motif valable des séances de la commission dont il fait partie, le Conseil, sur proposition de son président et de l'avis conforme du Bureau, peut prononcer son exclusion de cette commission.

La proposition d'exclusion est faite lors de la plus prochaine séance.

— Adopté.

ART. 18.

1. A l'occasion de l'examen d'un projet ou d'une proposition de décret, une commission peut décider d'entendre l'avis de personnes ou de représentants d'organismes extra-parlementaires.

2. Si une commission estime qu'il y a lieu de demander un avis à une autre commission, elle en informe le président du Conseil qui consulte l'Assemblée.

— Adopté.

ART. 19.

1. Les commissions peuvent constituer des sous-commissions dont elles déterminent la composition et la mission; les sous-commissions font rapport devant les commissions qui les ont créées.

2. Les commissions nomment un de leurs membres, en qualité de rapporteur, pour faire rapport au Conseil. Si elles le jugent utile, elles peuvent nommer plus d'un rapporteur.

3. En commission, les amendements présentés par les commissaires sont adressés ou remis par écrit au président de la commission.

L'auteur principal d'une proposition ou d'un amendement adressé au président du Conseil a le droit de venir défendre ses propositions devant la commission.

4. Le rapport contient outre l'analyse des délibérations de la commission, des conclusions motivées qui proposent soit l'adoption du projet ou de la proposition de décret dans leur texte initial ou amendé, soit leur non-adoption.

5. Les rapports une fois approuvés par la commission sont remis au greffier; celui-ci prend les dispositions nécessaires pour en assurer l'impression et la distribution de façon que le document parvienne aux membres du Conseil au plus tard 72 heures avant la discussion générale en séance publique, à moins que le Conseil n'ait décidé l'urgence.

— Adopté.

ART. 20.

Le président du Conseil fait connaître éventuellement aux présidents des commissions le délai dans lequel il y a lieu de déposer les rapports sur les objets dont elles sont saisies.

Dans le cas où ce délai n'est pas observé et où cette carence est due au rapporteur, le président du Conseil demande à la commission de désigner un autre rapporteur.

— Adopté.

ART. 21.

Il est établi un procès-verbal pour chaque réunion de commission. Le procès-verbal peut être consulté, au greffe, par tout membre du Conseil.

Toute Commission peut décider de faire connaître publiquement l'objet et l'état d'avancement de ses travaux ainsi que le résultat des votes intervenus.

— Adopté.

d) *De la commission de coopération.*

ART. 22.

1. Conformément à la loi du 21 juillet 1971, relative à la compétence et au fonctionnement des conseils culturels, le Conseil forme une commission qui a pour but de promouvoir la coopération entre la Communauté culturelle française et la Communauté culturelle néerlandaise.

2. Cette commission comprend quinze membres, dont le président et les vice-présidents du Conseil culturel. Elle est composée suivant le système de la représentation proportionnelle des groupes politiques reconnus.

3. Le président du Conseil culturel préside cette commission. Assisté des vice-présidents, il en fixe l'ordre du jour.

M. le Président. — A cet article, M. Levaux a déposé un amendement au sujet duquel je fais les mêmes remarques que précédemment. En voici le texte :

ART. 22.

Compléter le § 2 par la phrase libellée comme suit :
« Toutefois, elle comprendra un membre de chacun desdits groupes. »

Je mets aux voix l'article 22.

— Adopté.

CHAPITRE VII.

De l'ordre des travaux.

ART. 23.

1. Le Bureau est chargé notamment d'examiner l'état des travaux du Conseil, d'établir et de proposer un programme de travail.

2. Le Bureau se réunit sur convocation de son président.

3. Les présidents des groupes politiques reconnus sont invités à assister à ces réunions, auxquelles peuvent également être invités les présidents de commission.

4. Le Premier Ministre est informé du jour et de l'heure de la réunion du Bureau. Il peut y assister ou y déléguer un de ses collègues.

5. Le président du Conseil soumet à l'approbation de l'Assemblée l'ordre des travaux des séances publiques établi par le Bureau.

6. Toute demande tendant à modifier cet ordre du jour doit être appuyée par 12 membres au moins. Seuls peuvent intervenir dans le débat sur l'ordre des travaux : l'auteur de la proposition de modification, un orateur par groupe politique ainsi que deux membres ne faisant partie d'aucun groupe. Le temps de parole est limité pour chacun d'eux à 5 minutes.

7. Le Bureau peut aussi fixer le temps imparti à une discussion et limiter le temps de parole, à moins qu'un cinquième des membres du Conseil ne s'oppose aux propositions faites. Dans ce cas les interventions se font conformément à ce qui est prescrit ci-dessus.

M. le Président. — Je soumetts à votre appréciation, notamment à celle de M. le rapporteur, l'observation que voici :

Au point 3, il est prévu que « les présidents des groupes politiques reconnus sont invités à assister à ces réunions, auxquelles peuvent également être invités les présidents de commission ».

Puis-je vous demander, Monsieur le rapporteur, si le texte doit bien être interprété dans le sens suivant : Les présidents des groupes politiques reconnus sont invités lorsque le Bureau examine l'ordre des travaux du Conseil, mais ils ne le sont pas obligatoirement lorsque le Bureau remplit d'autres tâches ?

M. Pierson. — C'est, en effet, mon opinion.

Cet article s'inspire du règlement de la Chambre qui a institué la Conférence des présidents où l'ordre des travaux et la priorité à accorder à certaines tâches sont délibérés en commun entre le Bureau et les présidents des groupes politiques.

M. le Président. — En réalité, les séances auxquelles seront obligatoirement invités les chefs des groupes politiques peuvent être comparées avec ce que nous appelons les conférences des présidents.

M. Pierson. — Oui, mais leur présence est uniquement prévue aux séances du Bureau ayant à l'ordre du jour l'agenda et le planning des travaux du Conseil culturel. Le Premier Ministre devra également être averti de ces réunions, ainsi que le prévoit le règlement de la Chambre.

M. le Président. — J'ai demandé cette précision afin d'établir clairement les pouvoirs du Bureau. En effet, certaines tâches du Bureau ne sont pas de la compétence des chefs de groupes ou des groupes comme tels.

Votre rapport écrit donnait cette précision, mais je tenais à en informer le Conseil pour qu'il puisse marquer son accord en toute connaissance de cause.

Plus personne ne demandant la parole, je mets aux voix l'article 23.

— Adopté.

M. le Président. — L'article 24 est ainsi conçu :

CHAPITRE VIII.

Des séances publiques.

ART. 24.

Le président ouvre, suspend et clôt les séances.

Il indique, au cours ou à la fin de chacune d'elles, la date et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la séance suivante.

Sauf décision contraire du Conseil, l'ouverture des séances du matin est fixée à 10 heures et celle des séances de l'après-midi à 14 heures.

— Adopté.

a) *Du quorum.*

ART. 25.

1. A l'heure fixée pour la séance, le président prend connaissance de la liste de présence établie par les services du greffe; il a la faculté, soit d'ouvrir immédiatement la séance, soit de faire procéder à l'appel nominal.

Il n'y a point de réappel, mais le président invite les membres qui seraient présents avant la clôture de l'appel et qui n'ont point répondu, à se faire inscrire.

2. Le Conseil ne peut prendre de résolution que si la majorité de ses membres se trouve réunie.

3. Si au cours d'une séance l'appel nominal est demandé, le président peut procéder comme il est dit à l'article 31, § 3.

4. S'il est constaté que le Conseil n'est pas en nombre, le président peut reporter la séance dans les soixante minutes qui suivent. S'il ne fait pas usage de cette faculté ou si le Conseil n'est pas encore en nombre, il convoque une nouvelle séance. L'appel nominal resté sans résultat est repris sans débat au début de la séance.

5. Les noms des membres présents, absents ou excusés sont mentionnés au procès-verbal et publiés aux comptes rendus des débats.

— Adopté.

b) *Du procès-verbal.*

ART. 26.

1. Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le Bureau une demi-heure avant la séance.

2. Tout membre du Conseil peut en prendre connaissance, et éventuellement réclamer contre sa rédaction.

3. Seule l'intervention de l'auteur de la réclamation est admise; elle ne peut dépasser 5 minutes.

4. Si malgré les explications données par le Bureau la réclamation est maintenue, le président consulte le Conseil qui se prononce par assis et levé.

5. Si la réclamation est adoptée, le Bureau est chargé de présenter séance tenante ou au plus tard au cours de la séance suivante, une nouvelle rédaction conforme à la décision du Conseil.

6. Si la séance s'écoule sans réclamation le procès-verbal est adopté.

Les procès-verbaux des séances publiques et des comités secrets, revêtus de la signature du président et du greffier, sont conservés aux archives.

7. Le Conseil peut décider qu'il ne sera pas dressé procès-verbal de séances tenues en comité secret.

— Adopté.

c) *Du compte rendu des débats.*

ART. 27.

Le compte rendu des débats est assuré par :

1. Un compte rendu analytique.

Ce compte rendu est rédigé sous la responsabilité du service, publié et distribué le lendemain de la séance aux membres du Conseil.

2. Un compte rendu intégral.

Les orateurs sont tenus de renvoyer la sténographie de leurs discours au greffier du Conseil au plus tard à midi, le troisième jour après la séance où ils ont été prononcés.

A défaut de se conformer à cette disposition, les orateurs sont censés se référer au texte sténographique établi par le service.

Le compte rendu intégral est distribué dans le plus bref délai.

— Adopté.

d) *De la parole.*

ART. 28.

1. Aucun membre du Conseil ne peut parler qu'après s'être fait inscrire ou avoir obtenu la parole.

2. La parole est accordée suivant l'ordre des inscriptions et des demandes.

3. Le président peut, dans l'intérêt des délibérations, déroger à l'ordre des inscriptions et des demandes. Il veille, dans la mesure du possible, à accorder la parole alternativement pour et contre la question en discussion.

4. L'orateur ne peut s'adresser qu'au président ou à l'assemblée.

5. Lorsque le temps de parole est limité en vertu d'une disposition réglementaire ou d'une décision du Conseil et lorsqu'il est dépassé par l'orateur, le président, après un avertissement, peut retirer la parole et éventuellement décider que les paroles prononcées au-delà de la limite fixée ne figureront pas aux comptes rendus des débats et ce sans préjudice des peines disciplinaires prévues dans le présent règlement.

6. Toute imputation de mauvaise intention, toute allusion personnelle offensante sont défendues sous peine de rappel à l'ordre.

Le président peut décider que les paroles constitutives d'imputation de mauvaise intention ou d'allusion personnelle offensante ne figureront pas aux comptes rendus des débats.

7. Nul ne peut être interrompu, si ce n'est pour un rappel au règlement. Si un orateur s'écarte de la question, le président seul l'y rappelle. Si dans la même discussion, après avoir été deux fois rappelé à la question, l'orateur s'en écarte de nouveau, le président lui retire la parole jusqu'à la fin de la discussion.

8. Nul ne parle plus de deux fois sur la même question, à moins d'une autorisation spéciale du président. Toutefois, les membres du Gouvernement, l'auteur d'une proposition débattue et le rapporteur sont entendus quand ils le désirent.

9. Après une intervention du Gouvernement, un membre du Conseil peut toujours obtenir la parole.

10. Sauf autorisation spéciale du président, le temps de parole de chaque orateur ne peut dépasser 30 minutes dans la discussion générale; 15 minutes dans la discussion des articles et celle des amendements.

— Adopté.

e) *Des motions de procédure.*

ART. 29.

Il est toujours permis de demander la parole pour :

1° poser la question préalable contre toute discussion ultérieure;

2° proposer l'urgence;

3° proposer l'ajournement d'un débat ou d'un vote;

4° proposer la clôture d'un débat;

5° proposer la priorité;

6° proposer une modification à l'ordre des travaux;

7° rappeler au règlement;

8° redresser un fait allégué ou répondre à un fait personnel.

Les rappels au règlement et les demandes tendant à l'ajournement ou à la clôture ont toujours la priorité sur la question principale; ces motions suspendent immédiatement la discussion en cours; les autres doivent au préalable être communiquées par écrit au président qui juge de leur recevabilité et fixe, éventuellement, le moment auquel elles pourront être développées.

Le développement d'une de ces demandes ne peut dépasser cinq minutes par orateur.

Seuls l'auteur de la motion d'ordre et un membre par groupe politique ainsi que deux membres ne faisant partie d'aucun groupe politique peuvent prendre la parole.

Sauf si elle est proposée par le président une demande d'urgence ou de clôture doit être appuyée par 12 membres au moins.

— Adopté.

f) *Du comité secret.*

ART. 30.

1. Le Conseil se forme en comité secret à la demande du président ou de douze membres; ceux-ci rédigent leur demande par écrit et la signent; leurs noms sont inscrits au procès-verbal.

2. Le Conseil décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en séance publique sur le même objet.

— Adopté.

g) *Des modes de votation.*

ART. 31.

1. Sous réserve de ce qui est dit ci-après le Conseil vote par assis et levé.

2. Le vote sur l'ensemble des décrets et des résolutions a lieu par appel nominal ou par un mode de votation reconnu équivalent (vote mécanique, bulletins signés).

3. Il est procédé de même lorsque 12 membres au moins le demandent. Dans ce cas le président peut, s'il le juge utile, faire inscrire leurs noms et les inviter à voter en premier lieu; si l'un d'eux ne répond pas à l'appel de son nom, l'appel nominal n'est pas continué et le vote a lieu par assis et levé.

— Adopté.

ART. 32.

1. L'appel nominal se fait par ordre alphabétique et commence par le nom du membre désigné par le sort à chaque séance.

2. Le vote a lieu à haute voix ou mécaniquement; il est pur et simple et s'exprime par oui ou par non. Les abstentions sont comptées dans le nombre des présents; elles n'interviennent pas pour déterminer la majorité.

3. Après l'appel nominal le président invite les membres qui n'auraient pas voté à prendre part au scrutin.

4. Le président donne connaissance du résultat du vote; il invite ensuite les membres qui se sont abstenus à faire connaître, en termes concis, leurs motifs d'abstention.

— Adopté.

ART. 33.

1. Le vote par assis et levé n'est complet que par l'épreuve et la contre-épreuve; le président et les secrétaires de séance décident du résultat de l'épreuve et de la contre-épreuve.

2. S'il y a doute après la répétition, il est procédé à l'appel nominal.

3. Il est interdit de prendre la parole entre les deux épreuves d'un vote.

— Adopté.

ART. 34.

1. L'ordre de la mise aux voix des questions posées doit se faire de sorte que toutes les opinions puissent s'exprimer.

2. Si un texte traite de plusieurs questions, la division est de droit lorsqu'elle est demandée.

3. Lorsque plusieurs propositions sont faites sur un même point, les propositions qui peuvent être mises aux voix sans exclure le vote des autres ont la priorité; entre propositions dont le vote exclut la mise aux voix des autres, la priorité est attribuée à celles qui ont le plus d'étendue.

4. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage des voix la proposition mise en délibération n'est pas adoptée.

— Adopté.

b) De la discipline.

ART. 35.

1. Le président rappelle à l'ordre tout membre qui trouble la séance.

2. En cas de récidive, le président rappelle de nouveau à l'ordre avec inscription au procès-verbal. Cette sanction entraîne d'office le retrait de la parole ou la privation du droit de prendre la parole jusqu'à la fin de la séance.

3. En cas de nouvelle récidive ou dans les cas graves, le président prononce l'exclusion temporaire du palais de l'Assemblée.

4. Le membre contre qui cette mesure disciplinaire est prononcée a le droit d'être entendu par le Bureau.

5. Au cours d'une séance ultérieure le président fait part au Conseil de la suite réservée à cet appel.

6. Si le membre exclu n'obtempère pas à l'injonction qui lui est faite, le président suspend ou lève la séance et donne les ordres nécessaires pour faire exécuter sa décision.

7. Le Bureau statue sur l'incident et fait connaître ses conclusions au Conseil.

8. Si, pendant la durée de l'exclusion, il intervient un vote où le suffrage du membre exclu aurait pu être décisif, le vote devra être repris lorsque l'exclusion aura cessé, à moins que l'Assemblée ne juge préférable d'admettre le membre au vote durant l'exclusion.

— Adopté.

TITRE II.

DE LA DISCUSSION DES PROJETS ET PROPOSITIONS DE DÉCRET.

CHAPITRE PREMIER.

Des motions tendant à prévenir toute discrimination pour des raisons idéologiques et philosophiques.

ART. 36.

1. Une motion motivée signée par le quart au moins des membres du Conseil et introduite après le dépôt du rapport et avant le vote final en séance publique, peut déclarer que les dispositions d'un projet ou d'une proposition de décret, qu'elle désigne, contiennent une discrimination pour des raisons idéologiques et philosophiques.

Cette motion doit être déposée sur le Bureau.

2. Le président du Conseil donne connaissance de cette motion à l'Assemblée; il en informe également le président de la Chambre des Représentants, le président du Sénat et le président du Conseil culturel pour la Communauté culturelle néerlandaise, afin qu'il soit, dans les plus brefs délais, statué sur la recevabilité de la motion.

3. L'examen des dispositions incriminées par la motion est suspendu dès le dépôt de celle-ci. Après l'expiration d'un délai de huit jours et si le Collège des présidents n'a toujours pas statué, le Conseil peut décider de poursuivre leur examen.

4. La décision de recevabilité prise par le Collège des présidents suspend l'examen des dispositions incriminées.

5. Cet examen ne peut être repris qu'après que chacune des Chambres législatives a déclaré la motion non fondée.

6. Lorsqu'un membre demande, lors de l'examen d'un projet ou d'une proposition de décret ou d'un amendement, une suspension de séance aux fins de pouvoir recueillir le nombre de signatures requis sur une motion invoquant une discrimination pour des raisons idéologiques ou philosophiques, il doit être fait droit à sa demande. La suspension de séance accordée sera de quinze minutes au moins.

M. le Président. — A cet article se rattache l'amendement suivant de M. Michel et consorts :

ART. 36.

Libeller le § 3 de cet article comme suit :

« L'examen des dispositions incriminées par la motion est suspendu dès le dépôt de celle-ci. »

En réalité, il ne s'agit pas d'un amendement proprement dit, mais plutôt d'une demande de vote par division.

La parole est à M. Michel.

M. Michel. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, mon amendement tend à supprimer la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'article 36 par lequel nous cherchons à déterminer le moyen le plus efficace de protéger les minorités, en l'occurrence le quart des membres de ce Conseil qui déposerait une motion aux termes de laquelle un projet de décret serait considéré comme discriminatoire pour des raisons idéologiques ou philosophiques. Selon le texte proposé, le délai de huit jours semble apparemment protéger ceux qui veulent que la rapidité des travaux soit la règle. En réalité, pour peu que la motion déposée gêne les autres membres du Conseil ou pose un problème d'ordre politique, on pourrait faire en sorte qu'elle fût écartée suite à la carence du Collège des présidents dans le délai de 8 jours.

Mon amendement a précisément pour but de supprimer cette carence qui consisterait à ne pas statuer sur

la recevabilité, à laisser passer le temps et à faire en sorte que le Conseil reprenne ses délibérations sans tenir compte en fait de la motion qui avait été déposée.

C'est la raison pour laquelle je propose de supprimer le délai de huit jours prévu pour la recevabilité.

M. Persoons. — Vous n'avez pas confiance en vos présidents ? (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. Gribomont. — Cela ne vaut pas pour nous, mais pour vous.

M. le Président. — Ne nous énervons, pas, Messieurs. La parole est à M. Gol.

M. Gol. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, comme vous l'avez entendu, votre commission du règlement a consacré de multiples séances à l'élaboration de ce règlement et deux volumineux et remarquables rapports de M. Pierson en ont condensé les débats.

Nous n'avions pas encore abordé la moitié du texte de ce règlement que nous apprenions que le Conseil culturel néerlandophone avait déjà achevé sa tâche, identique à la nôtre, et que son Président prophétisait que le Conseil culturel néerlandophone aurait voté de nombreux décrets avant que nous-mêmes ayons adopté notre règlement.

Et maintenant que nous devrions être prêts à aborder le fond des choses, à traiter de matières telles que la radio-télévision, la vie en plein air, les sports ou les théâtres, le groupe P.S.C. de cette assemblée retarde l'adoption de ce règlement (*exclamations à droite*), en déposant un amendement sur une question de procédure.

M. Debucquoy. — Comment est-il possible d'avancer semblable affirmation ?

M. Gol. — Ne vous en étonnez pas. Quel est, en effet le but de cet amendement ? Eroder l'autonomie culturelle et paralyser les travaux de notre Conseil,...

M. Michel. — Bien au contraire !

M. Gol. — ... objectif que le P.S.C. a déjà poursuivi lors des travaux préparatoires des lois des 3 et 21 juillet 1971 à la Chambre et au Sénat, et qu'il développe maintenant dans ce nouveau cadre.

M. Michel. — Vous n'y étiez pas !

M. Gol. — Non, mais je sais lire les comptes rendus, mon cher collègue.

Deux hommes, même Présidents d'assemblées, vont-ils pouvoir bloquer les travaux de notre Conseil ? Une minorité infime et quelques prétextes fallacieux dissimulés sous des formules générales vont-ils suffire à enrayer l'autonomie culturelle ? C'est ce que M. Michel et ses amis vous proposent.

Mesdames, Messieurs, la loi du 3 juillet 1971 est claire au sujet de la sonnette d'alarme. Un quart des membres du Conseil culturel, en déposant une motion contre des dispositions de propositions de décrets ou de projets de décrets, peuvent obtenir que les débats de ce Conseil soient suspendus, que la motion soit déferée aux Chambres législatives et que le Conseil ne reprenne ses travaux qu'après accord de la Chambre et du Sénat.

Le principe reste cependant l'autonomie culturelle et la sonnette d'alarme est l'exception.

On n'a pas voulu que les débats du Conseil culturel soient suspendus par le seul fait du dépôt d'une motion, quels qu'en soient les signataires, et surtout quels qu'en soient les termes.

Comme dans les trains, il ne peut y avoir d'usage abusif de la sonnette d'alarme qui permet à quiconque de stopper la machine en rase campagne quand cela lui convient.

M. Gribomont. — On n'est pas à la Société des Chemins de fer ici !

M. Gol. — Avant que les travaux du Conseil soient suspendus — fait grave, exceptionnel en matière d'autonomie culturelle, j'y insiste — on doit vérifier :

1° Si la motion porte bien la signature d'un quart des membres, minorité exigée pour mettre en œuvre ce système;

2° Si la motion est sérieusement motivée.

On ne peut admettre qu'une motion farfelue ou libellée en des termes vagues, généraux, viennent suspendre les travaux du Conseil. C'est la raison pour laquelle la loi a chargé un Collège de présidents de procéder à cette vérification du nombre de signatures de la motion et d'une motivation sérieuse de ladite motion. Ce Collège agit donc à la manière d'un filtre.

La loi est absolument formelle, en son article 5, alinéa 3. C'est la décision de recevabilité, c'est-à-dire la décision du Collège des présidents qui suspend l'examen des dispositions discriminées.

L'amendement du P.S.C. aboutirait à violer la loi dans son texte et dans son esprit.

D'après l'amendement de M. Michel, les travaux du Conseil seraient suspendus dès le dépôt de la motion et ce pour un temps indéterminé, sans qu'il soit vérifié si la motion porte le nombre de signatures valables et si elle a une motivation sérieuse.

Je donne ici un exemple précis.

Un 30 juin, à la veille des vacances parlementaires, une motion signée, non par un quart, mais par un cinquième des membres, motivée par une clause générale : « Attendu que les dispositions incriminées opèrent une discrimination à l'égard d'une minorité idéologique et philosophique » — alors qu'en réalité il s'agira de bloquer l'activité du Conseil parce qu'elle aurait été trop loin dans le sens de l'autonomie culturelle — une telle motion, dis-je, entraînera le blocage de l'ensemble des travaux du Conseil pour un temps indéterminé. Le Conseil serait à la merci de qui ? De deux des quatre présidents qui forment le collège de recevabilité. Et qui sont les quatre présidents ? Les présidents des Conseils culturels et les présidents de la Chambre et du Sénat. Cela signifie, Mesdames, Messieurs, que M. Van Acker et M. Vanderkerckhove, respectivement président de la Chambre et président du Conseil culturel flamand, peuvent, à parité de voix, décider que le Collège des présidents n'examine pas la motion et la laisse en suspens...

M. Debucquoy. — La réciproque leur pendrait au nez ! (*Sourires.*)

M. Gol. — ... tandis que les travaux du Conseil sont suspendus pour un temps indéterminé.

Il est clair que l'on n'a pas voulu accorder un privilège aussi exorbitant au Collège des présidents qui, selon le système que vous proposez, peut évidemment se prononcer rapidement, mais peut aussi se prononcer six mois plus tard, voire jamais. Dès lors, de deux choses l'une. Ou bien l'on s'en tient au texte de la loi qui est clair et qui dispose que les débats sont poursuivis malgré la motion et que seule la décision du Collège des présidents déclarant la motion recevable suspend les travaux du Conseil. Ou bien, et c'est déjà une large concession, on fixe un délai, que la commission propose court : huit jours, dans lequel les présidents doivent statuer. Si les présidents ne statuent pas dans ce délai, le Conseil reprend ses travaux. Le P.S.C. ne veut ni l'une ni l'autre de ces solutions : ni celle qui s'en tient au texte de la loi, ni celle qui est la plus favorable aux minorités. Il invoque le respect des minorités. Deux arguments peuvent lui être opposés. D'abord, il n'y a aucune crainte à avoir quant au respect des minorités. A supposer que le Collège des présidents ne statue pas dans les huit jours et que le Conseil décide — il en a

la faculté d'après le texte — de reprendre ses travaux, il suffira que le Collège des présidents décide que la motion est recevable pour qu'immédiatement les travaux du Conseil soient suspendus à nouveau. Dès lors, la question peut vous être posée : « N'avez-vous pas confiance dans ce Collège des quatre présidents qui doit statuer et dans ce cas, expliquez-nous ce manque de confiance ? » Ou bien, le respect des minorités que vous demandez n'est-il pas plutôt la dictature de la minorité la plus centralisatrice qui existe dans ce Conseil, sur la majorité de ce Conseil qui désire ardemment la mise en place et le fonctionnement harmonieux du Conseil culturel.

Que font à ce propos les minorités ou les prétendues minorités idéologiques existant en Flandre ? Vous allez le voir.

Le texte du projet de règlement au Conseil culturel flamand s'en tient au texte de la loi, c'est-à-dire que la motion ne suspend pas par elle-même les travaux du Conseil. C'est la décision du Collège des présidents qui suspend ces travaux. Cela prouve la volonté de la majorité au sein du Conseil culturel flamand d'appliquer sans bavure, sans combat d'arrière-garde, sans manœuvre de retardement, le principe de l'autonomie culturelle. Et que font les minorités idéologiques traditionnelles ou plutôt celles qui se considèrent comme telles au sein du Conseil culturel néerlandophone ? Un amendement déposé hier par MM. Léo Vanackere, Calewaert et Grootjans, c'est-à-dire par le P.S.B. flamand et par les libéraux flamands, amendement dont j'ai demandé la traduction au greffe, stipule : « Le dépôt de cette motion suspend la discussion des dispositions contestées. Le Conseil peut toutefois décider de poursuivre cette discussion si le Collège ne s'est pas prononcé sur la motion dans un délai de huit jours ». Ainsi, les minorités en Flandre réclament comme protection ce que vous ne voulez pas admettre ici. (*Exclamations à droite.*)

M. Lagasse. — Le P.S.C. ne paraît pas au courant de la portée de l'amendement !

M. Gol. — Ce que je viens de dire prouve, d'une part, qu'il ne s'agit absolument pas du problème du respect des minorités.

Cela prouve d'autre part que, quelles que soient leurs positions divergentes, les membres du Conseil culturel flamand...

M. Pierson. — Il est toujours permis aux membres du Conseil culturel flamand de demander le vote par division sur cet amendement, ce qui pourrait faire passer au Conseil culturel flamand la première phrase seulement.

M. Lagasse. — Nous sommes d'accord. Cela, c'est la loi.

M. Gol. — Vos minorités en Flandre ne seront pas protégées !

M. Pierson. — Pardon, la première phrase de l'amendement...

M. Gol. — Je dis qu'en réalité cette attitude du Conseil culturel flamand prouve que, quelles que soient leurs positions minimalistes ou maximalistes sur l'autonomie culturelle, les membres du Conseil culturel flamand sont, en tous cas, tous d'accord pour respecter le principe de l'autonomie culturelle tel qu'il a été établi par la législation de juillet dernier. D'un côté on a un Conseil qui veut aller de l'avant, qui veut aller dans le sens de l'autonomie culturelle; de l'autre côté, ici hélas, il se trouve des groupes qui ont peur de l'autonomie culturelle, qui veulent diminuer sa portée et qui se situent en retrait par rapport à la législation que le P.S.C. a consentie, de mauvais gré d'ailleurs, en juillet dernier.

M. Michel. — Interprétez vos propres pensées, mais par celles des autres ! (*Colloques.*)

M. Gol. — Messieurs du P.S.C., quand donc cesserez-vous d'être les représentants d'une chouannerie qui défend l'ancien régime que même vos délégués ont déclaré dépassé... (*Applaudissements sur les bancs du F.D.F.-R.W.*)... au Groupe des 28 et dont vous ne voulez pas aujourd'hui respecter les engagements.

Le texte qui vous est soumis renforce le respect des minorités par rapport au texte de la loi mais sauvegarde le principe de l'autonomie culturelle.

Son vote en commission a été possible parce que, par-dessus les partis, s'est réalisée l'unité de ceux qui sont favorables à l'application effective et même militante de l'autonomie culturelle. C'est là la vraie majorité de ce Conseil.

La question que je me pose est de savoir si nous retrouverons maintenant, en séance plénière, la même majorité. Y aura-t-il parmi nous assez d'hommes prêts, selon l'adage anglais, à voter selon leur conscience, comme des sauvages, plutôt que, comme des gentlemen, selon les vues de leurs partis. (*Brouhaha sur les bancs socialistes.*)

M. Cools. — Vous êtes un peu jeune, Monsieur Gol...

M. Gol. — Etre jeune me paraît un privilège, Monsieur Cools. En effet, selon la parole de Paul-Henri Simon...

M. Cools. — Je n'ai pas de lectures !

M. Gol. — Je le sais bien.

M. Cools. — Vous me fatiguez !

M. Gol. — Si, selon la parole de Paul-Henri Simon, l'avenir de la jeunesse est la vieillesse, je préfère profiter de ma jeunesse tout de suite. (*Applaudissements sur les bancs du F.D.F.-R.W.*)

M. Cools. — Vous êtes bien parti !

M. Gol. — Je termine en disant que nous saurons bientôt si la majorité P.S.C.-P.S.B. est prête ou non, à appliquer loyalement les principes de l'autonomie culturelle ou si le prisme déformant de la coalition gouvernementale fera renier au parti socialiste wallon des idées pour lesquelles... (*Exclamations sur les bancs socialistes.*)

... il a lutté durement et longuement, et hélas, si votre servitude à la coalition gouvernementale...

M. Harmegnies. — Vous cherchez un incident, plutôt que d'essayer de nous convaincre. Vous êtes en train de perdre une cause. Vous plaidez mal. Ce qui vous importe, ce n'est pas de contribuer au bon fonctionnement du Conseil, c'est de faire de l'électoratisme.

M. Defosset. — C'est un orfèvre qui vous parle, Monsieur Gol.

M. le Président. — L'Assemblée paraît s'agiter beaucoup à propos d'articles du règlement. C'est prometteur. Je demande toutefois de ne pas prolonger les incidents.

Ne transposez pas, je vous prie, sur le plan politique ce qui est une question de règlement.

Veillez continuer, Monsieur Gol.

M. Gol. — Je dis simplement que je voudrais obtenir l'assurance que vous, socialistes, par votre vote, — car le résultat dépend de vous — ...

M. Cools. — Nous ne sommes pas décidés à recevoir de leçons de vous.

M. Harmegnies. — Vous avez perdu votre cause, Monsieur Gol.

M. Gol. — ... vous ne ferez pas démarrer le Conseil culturel de la communauté française sous le signe du renoncement. (*Applaudissements sur les bancs du F.D.F.-R.W.*)

M. le Président. — Messieurs, je dois à la vérité historique et à la courtoisie envers mon collègue, le Président du Conseil culturel néerlandophone, de préciser que ce n'est pas lui qui a prononcé les paroles incriminées il y a quelques instants par M. Gol, mais bien un membre de ce Conseil.

La parole est à M. Defraigne.

M. Defraigne. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, nous sommes devant un problème que pose le principe de la portée qu'il convient d'accorder à la protection des minorités.

Vous savez que la loi prévoit qu'une motion déposée par le quart des membres de ce Conseil peut déclarer qu'un texte en discussion est contraire à la protection due aux minorités. Lorsque cette motion est déposée, il appartient à un collège composé des quatre présidents : ceux de la Chambre des Représentants, du Sénat et des conseils culturels, de statuer sur la recevabilité de cette motion, d'examiner donc si elle est régulière en la forme et si, quant au fond, elle n'apparaît pas comme la manifestation de quelque farfelu. La loi n'impose nullement au Conseil culturel, à partir du moment où semblable motion est déposée, de suspendre l'examen de celle-ci.

Et l'on comprend les raisons de cette absence de dispositions, car — n'est-il pas vrai ? — dans une assemblée délibérante, ce n'est pas la minorité, et *a fortiori* la minorité égale à un quart des membres de cette assemblée, qui peut décider de l'ordre des travaux.

C'est ce qu'avaient compris nos collègues néerlandophones de la Commission du Règlement lorsqu'ils ont décidé que seule la décision de recevabilité prise par les quatre présidents suspendait l'examen du projet, ou de la proposition contre lequel, ou laquelle, était déposée une motion prétendant qu'il y a violation possible des droits de la minorité.

En commission du règlement, nous avons prévu ce qui apparaît — ainsi que M. Gol l'a dit, — comme une concession à l'égard d'une éventuelle minorité. Nous avons adopté un texte qui précise que le simple dépôt de la motion suffisait, avant toute décision quant à la recevabilité, pour suspendre pendant huit jours l'examen du projet ou de la proposition incriminés, et qu'après l'écoulement de ce délai de huit jours, si le Collège des présidents n'avait pas statué, le Conseil pouvait décider — si, bien entendu, sa majorité l'estimait opportun — de poursuivre l'examen du projet ou de la proposition de décret.

Voilà comment se pose le problème et comment le projet de Règlement vous est présenté. A ce texte, un certain nombre de nos collègues appartenant au groupe social chrétien déposent un amendement dont les conséquences seront qu'en tout état de cause le dépôt de la motion suffira pour paralyser les travaux du Conseil culturel aussi longtemps que les quatre présidents n'auront pas statué sur la recevabilité de la motion.

Les explications de M. Michel sont absolument contradictoires avec la motivation écrite de son amendement et cela est de nature à rendre fort peu convaincante la proposition qu'il défend.

Il a déclaré à cette tribune qu'il fallait protéger les minorités contre les présidents qui pourraient ne pas statuer sur la recevabilité de la motion, qu'il fallait empêcher que les présidents, auxquels on semble ne pas faire confiance, ne laissent traîner un dossier, s'abstiennent de statuer et fassent en sorte que, puisque c'est la loi, les travaux se poursuivent, contrairement aux droits de la minorité.

C'est contraire à ce que vous avez indiqué dans la justification de votre amendement, Monsieur Michel. Vous dites, en effet, que l'on peut faire confiance au Collège des présidents pour qu'il délibère et statue dans des délais raisonnables,

Mesdames, Messieurs, lorsque, pour justifier un amendement, on utilise deux phrases qui se contredisent, je vous demande, quelle confiance peut-on encore avoir dans ce texte ?

Le groupe P.L.P. ne peut suivre cette façon de voir de nos collègues P.S.C. pour deux raisons fondamentales : la première, c'est que nous croyons qu'il faut donner à l'autonomie culturelle toute possibilité de s'exprimer et que ce n'est pas avec les hyperprotections des minorités que l'on assurera son exercice tel que la loi l'a voulu; la seconde, c'est que si vous suivez la prise de position du P.S.C. — et là, je rends nos collègues socialistes attentifs à ce problème, parce qu'ils appartiennent pour l'instant à la majorité gouvernementale avec le P.S.C., mais demain il pourrait ne plus en être de même — il suffira d'une motion déposée par le quart des membres à propos de n'importe quel sujet, pourvu qu'elle soit motivée d'une façon apparemment fondée — je dis « apparemment » parce que cela ne va pas au-delà sur le plan de la recevabilité — pour que les travaux du Conseil culturel soient paralysés.

La protection des minorités est un principe que nous sommes tous disposés à mettre en application, mais nous ne pourrions pas comprendre que sous ce prétexte de protection des minorités, un groupe du Conseil culturel, qui ne constituerait que le quart de celui-ci, puisse paralyser nos travaux. (*Applaudissements sur les bancs du P.L.P. et sur certains bancs du F.D.F.-R.W.*)

M. le Président. — La parole est à M. Michel.

M. Michel. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, cette question a fait l'objet d'une large discussion au sein du groupe d'études, et la décision n'a pas été prise à la légère. C'est par neuf voix contre huit qu'a été adopté le texte qui vous est soumis. Cela signifie que l'on a beaucoup hésité et que l'opinion que je défends est probablement au moins aussi valable que celle qui a été adoptée par le groupe de travail.

Une remarque préalable s'impose sur le plan de la procédure : dès le moment où la motion est déposée, il y a suspension des travaux et le tout est de savoir si on peut arrêter l'examen de la recevabilité pendant huit jours ou plus si les circonstances politiques l'exigent. De toute manière, le point de départ est le même.

Autre observation : il est impossible de dire dès maintenant quel groupe dans ce Conseil, userait de la faculté de déposer une motion s'il estimait un avant-projet discriminatoire sur le plan philosophique ou idéologique. Il s'agit d'une disposition générale valable pour tous les membres du Conseil. De deux choses l'une, ou bien cette motion est farfelue, ou bien elle est sérieuse.

Dans le premier cas, il est certain que le Collège des présidents, comme tous les membres de ce Conseil d'ailleurs, auront à cœur d'y répondre, dans le plus bref délai.

M. Gol. — Qu'est-ce qui vous le prouve ?

M. Michel. — Si, au contraire, il s'agissait d'une motion sérieuse, grave dans le sens où on peut l'entendre ici, il faudrait laisser au Collège des présidents tout le temps d'en examiner la recevabilité.

Dans l'hypothèse dont s'inspire mon amendement, le Collège des présidents est l'allié de la minorité inquiète qui estimerait pour des raisons graves, que l'avant-projet entraînerait une discrimination philosophique ou idéologique. C'est ainsi que je l'entends.

Nous avons le devoir de protéger les minorités au sein du Conseil sur un plan aussi grave que celui-là mais sans pouvoir préjuger quelles seront, dans l'avenir, ces minorités.

J'insiste donc dans ce sens et s'il fallait un argument de comparaison, je le choisirais dans les conventions civiles.

Lorsque, dans une convention civile, en matière d'achats ou de ventes, par exemple, une garantie stipulée à l'égard d'un contractant est limitée dans le temps, contrairement aux apparences, il n'est pas donné de protection au contractant; il ne s'agit que d'une limitation de la période de garantie. C'est ce que je veux empêcher par mon amendement. Il faut, en effet, que la garantie donnée aux minorités soit complète et ne soit pas limitée à huit jours seulement dans l'hypothèse où le problème serait grave et toucherait à un domaine essentiel de la protection de la personne humaine. (*Applaudissements à droite et sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — La parole est à M. Defraigne.

M. Debucquoy. — Il est inutile de revenir quatre fois sur la même question.

M. Defraigne. — Je vous laisserai le soin, Monsieur Debucquoy, d'intervenir quatre fois sur un même sujet.

Il est possible que je doive intervenir deux fois pour vous convaincre ou pour me faire comprendre si je ne me suis pas assez clairement exprimé.

Monsieur le Président, je réponds à l'intervention de M. Michel que le groupe P.L.P. se trouve, lui, pour l'instant, dans la minorité et qu'il considère que les dispositions actuelles du règlement le protègent suffisamment. Pourquoi? Parce qu'il fait confiance à cette assemblée, parce qu'il vous fait confiance, mes chers Collègues, pour autant qu'on n'en vienne pas à ce qui lui apparaîtrait comme une violation des droits de la minorité.

Nous n'avons pas besoin d'artifices de procédure au-delà des dispositions légales, pour nous sentir à l'aise. J'ajoute que nous le sommes d'autant plus que la disposition, telle qu'elle est rédigée, permet encore au Conseil culturel, c'est-à-dire à ces gens de bonne foi à qui vous avez fait appel, Monsieur Michel, de décider si, oui ou non, l'examen du texte incriminé est poursuivi.

Dès lors, je n'aperçois vraiment pas, je le répète, les raisons de l'intervention du P.S.C. à moins qu'il n'y ait là — j'ai voulu éviter toute polémique à la tribune, vous le reconnaîtrez — une arrière-pensée.

M. Gol. — Vous la connaissez très bien.

M. Defraigne. — Si le P.S.C. n'a aucune arrière-pensée, compte tenu de l'état d'esprit de cette Assemblée, il devrait retirer cet amendement.

M. le Président. — La parole est au rapporteur.

M. Pierson. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, je prendrai la parole d'abord comme rapporteur, puis comme président du groupe socialiste.

En tant que rapporteur, je voudrais rappeler à l'Assemblée que le texte, qui est un compromis élaboré au sein de la Commission provisoire du Règlement, a été adopté par 9 voix contre 8. C'est dire que les opinions étaient partagées dans les diverses formations politiques.

M. Lagasse. — C'était un compromis.

M. Pierson. — C'était en effet un compromis entre deux thèses: l'une qui consistait à reprendre textuellement le libellé de la loi disant que la décision d'irrecevabilité prise par le Collège des présidents suspend les débats et l'autre suivant laquelle le dépôt d'une motion devait suspendre la procédure.

En faveur de la première thèse jouait l'argument — je parle en qualité de rapporteur et objectivement — que tel était le texte de la loi. C'est le premier et à peu près le seul argument de droit que l'on pouvait invoquer, le second étant que la minorité doit être protégée mais que si l'objet de la motion est de protéger, il ne faut pas que la majorité soit brimée dans ses possibilités d'expression et de résolutions.

En faveur de la seconde thèse jouaient un plus grand nombre d'arguments, notamment ceux qui ont été développés au sein de la Commission de la Revision de la Constitution qui a tenu, comme chacun sait, plus de cent séances et où il a été discuté de diverses modalités de procédures visant à la protection des minorités, à propos de « grande » et de « petite sonnette d'alarme ».

Je crois ne pas trahir la réalité en disant que dans l'esprit général des discussions, on concevait que le dépôt d'une motion devait avoir un effet suspensif, avant d'aborder les différentes modalités propres à garantir l'effet suspensif d'une telle motion.

L'argument, à mon avis, le plus déterminant pour adopter l'amendement du P.S.C., c'est qu'il me semble périlleux pour l'autonomie culturelle, pour les tenants même de cette autonomie et pour l'autorité de notre Conseil, qu'il soit passé outre au dépôt d'une motion de protection des minorités.

Que peut-il survenir en effet? C'est que le Conseil culturel passant outre, vote le projet ou la proposition de décret contenant les dispositions discriminatoires incriminées, et que dix ou douze jours plus tard, le Collège des présidents déclare la motion recevable. Vous connaissez, Messieurs, la suite de la procédure: la Chambre et le Sénat doivent se prononcer.

Mesdames et Messieurs, ceux qui désirent défendre l'autorité du Conseil culturel doivent éviter que le vote d'un décret par un Conseil culturel ne soit annulé quelques semaines plus tard par le Parlement. Ce serait mettre en évidence cette espèce de tutelle qu'incontestablement, sur ce point, subit le Conseil culturel. Je crois qu'aucune institution n'a intérêt à mettre en évidence la dépendance dans laquelle elle se trouve vis-à-vis d'une autorité qui lui est, sur un point particulier, supérieure puisqu'elle peut annuler une de ses délibérations ou l'empêcher.

M. Gol. — Ce sera le cas vis-à-vis des deux présidents.

M. Pierson. — Non, Monsieur Gol. Les présidents décident simplement de la recevabilité. Il serait, me semble-t-il, très déplaisant pour notre Conseil culturel de voir annuler par un vote des Chambres un décret qu'il aurait voté après huit jours, en l'absence d'avis des présidents.

M. Knoops. — Si on ose!

M. Defraigne. — C'est là un risque que prennent les Flamands.

M. Gol. — Ne serait-il pas aussi déplaisant de voir les présidents maintenir indéfiniment en suspens les travaux du Conseil?

M. Pierson. — Je réponds à votre observation qu'à une situation qui peut se présenter, vous opposez une hypothèse suivant laquelle quatre présidents — les présidents des deux Chambres législatives et ceux des deux Conseils culturels — entraveraient le fonctionnement des institutions en demeurant plus de huit jours sans statuer sur la recevabilité d'une motion, alors que la loi leur donne mission de le faire.

Ce serait très mal connaître la fonction et les personnes qui occupent ces fonctions.

Vous oubliez aussi que l'on connaîtrait très vite le responsable d'une situation qui empêcherait le Collège des présidents de statuer, et que l'on ne manquerait pas, au sein de l'Assemblée qu'il préside, de l'interpeller, sinon de lui poser des questions embarrassantes.

M. Perin. — Il y a un exemple, Monsieur Pierson. Un illustre président de Chambre a réussi, pendant toute la durée d'une législature constituante, à bloquer la revision, dans la Constitution, des droits économiques et sociaux. (*Applaudissements sur les bancs du F.D.F.-R.W.*)

M. Lagasse. — C'est exact!

M. Perin. — Cela a duré trois ans et demi. Voilà un exemple, Monsieur Pierson, et c'est le vôtre !

M. Pierson. — Je ne suis pas au courant de l'incident que vous citez et qui se situe en dehors de notre discussion. Mais ceux qui défendaient à cette époque les privilèges ou les droits sociaux et économiques n'ont pas fait preuve de beaucoup d'énergie. (*Applaudissements sur les bancs socialistes et à droite.*)

Quelle que soit la mauvaise volonté d'un président, il était possible d'exiger l'inscription à l'ordre du jour de telles dispositions.

Je me souviens de séances homériques du jeudi après-midi, à la Chambre, où, il y a quelque dix années, entre 14 heures et 15 heures 30, l'on se battait pour l'élaboration de l'ordre du jour.

M. Defraigne. — C'était un autre président !

M. Pierson. — Que n'êtes-vous intervenu à ce moment-là, Monsieur Perin ?

M. Perin. — Nous l'avons fait.

M. Lagasse. — Demandez à vos amis ce qui s'est passé, Monsieur Pierson.

M. Pierson. — Vous parlez d'un incident qui n'est pas de la compétence du rapporteur de cette commission.

Je signale simplement qu'entre la crainte qui anime ceux qui veulent instituer un délai, à savoir que quatre présidents se mettraient d'accord pour ne pas accomplir la mission que la loi leur a conférée...

M. Gol. — Non pas quatre présidents, mais deux.

M. Pierson. — Vos doigts forment le « V » de la victoire quand vous me dites « deux ». (*Sourires.*) La loi a prévu que, dès le moment où il y a discordance entre l'attitude des présidents, la motion est jugée recevable. Le président du Conseil culturel où se passe l'incident et un des trois autres présidents se réunissent et déclarent la motion recevable. Elle l'est puisque, même si les deux autres refusent d'assister ou votent négativement, la parité de leurs opinions rend la motion recevable.

Mais ce sont là des hypothèses. Vous pouvez aussi demander ce que deviendront les institutions si les parlementaires ne rejoignent pas le bâtiment de la Nation et si les membres du Conseil culturel cultivent l'absentéisme au point de ne pouvoir former les quorums nécessaires. C'est une hypothèse comme celle que vous présentez.

La loi a donné une mission à quatre présidents. Pourquoi voulez-vous imaginer et rédiger des textes réglementaires pour rencontrer l'hypothèse que je considère comme absurde telle que quatre présidents ne rempliraient pas la mission légale qui leur a été confiée.

M. Defraigne. — Il suffirait que deux présidents s'y opposent pour tout bloquer.

M. Pierson. — Quoi qu'il en soit, je considère qu'il y a intérêt à laisser les présidents statuer sans qu'on doive leur imposer un délai et à considérer qu'en tout état de cause le dépôt de la motion doit avoir, par elle-même, un effet suspensif.

J'en donne pour raison que ces principes de respect, de protection des minorités philosophiques ou religieuses doivent tout de même, pour avoir une certaine signification, être interprétés de la même manière dans l'ensemble du pays. Le principe de la protection des minorités est inscrit dans la Constitution qui ne joue pas différemment pour la communauté française et pour la communauté néerlandaise. Il est donc normal qu'il existe une unité de jurisprudence dans l'appréciation de ce qui peut être discriminatoire à l'égard d'opinions philosophiques ou idéologiques.

Il est donc normal de laisser à ces quatre présidents le soin d'établir une unité de jurisprudence.

Mesdames, Messieurs, j'ajoute qu'en ce qui me concerne — et cette fois je parle en tant que président du

groupe socialiste — je ne vois pas en cette affaire une matière dont il faille exagérer l'importance. Même si vous maintenez le délai, je suis convaincu que le Conseil, avant de reprendre les débats, aura encore une discussion et que certains feront éventuellement valoir les avantages qu'il y a à attendre encore pendant les quarante-huit heures demandées par les présidents pour statuer. Au contraire, dans l'hypothèse que je considère comme invraisemblable d'un sabotage par les présidents, même si l'on suivait l'amendement du P.S.C., ne redoutez pas les abus, Monsieur Gol, ne redoutez pas le sabotage de l'autonomie culturelle et des activités du Conseil par la volonté de quatre présidents, de quatre mauvais présidents, alors que deux d'entre eux sont déjà des présidents de Conseil culturel qui doivent, par définition, défendre les prérogatives de l'assemblée qu'ils président. Ne redoutez donc pas cela.

Si malgré l'invraisemblance, vos pronostics devaient se réaliser, en huit jours, Messieurs, avec un peu d'énergie, on réforme et on amende le règlement en réintroduisant le délai que la commission y a prévu aujourd'hui et que l'amendement demande de supprimer.

M. Gol. — C'est malheureusement l'énergie qui manque le plus.

M. Pierson. — Reste un dernier inconvénient à inscrire le délai dans le règlement. Il s'agit d'un argument de pure forme. Le texte actuel dit : « Après l'expiration d'un délai de huit jours, et si le Collège des présidents n'a toujours pas statué, le Conseil peut décider de poursuivre leur examen. »

Au cours de la réunion de notre groupe, durant laquelle nous avons examiné ce texte, un membre a fait remarquer que ce délai de huit jours, tel qu'il est fixé, peut présenter des inconvénients d'ordre pratique et soulever des difficultés d'interprétation.

Nous ne connaissons pas le rythme auquel le Conseil culturel pourra siéger. Il est possible que nous nous réunissions, par exemple, la première semaine de chaque mois et que, par conséquent, un intervalle de trois semaines sépare nos réunions. En admettant que les présidents n'aient pas statué dans les huit jours, le texte tel qu'il est rédigé permettra à d'aucuns de faire convoquer une séance du Conseil culturel afin de statuer, puisque le délai de huit jours sera expiré, alors que la date normale de convocation du Conseil ne se situerait éventuellement que trois semaines plus tard.

Messieurs, mon rapport a montré très objectivement les arguments pour et les arguments contre. Personnellement j'étais en faveur de la suppression d'un délai et d'un effet suspensif attaché au dépôt de la motion.

Je crois que les inconvénients, que l'on redoute, de cet effet suspensif sont exagérés et peu vraisemblables. Mais j'ajoute que je n'en fais vraiment pas une question d'Etat. Je suis convaincu, par exemple, que les membres du groupe socialiste apprécieront chacun s'il faut adopter ou non l'amendement de M. Michel. (*Applaudissements sur les bancs socialistes.*)

M. le Président. — La parole est à M. Lagasse.

M. Lagasse. — Monsieur le Président, mes chers collègues, plusieurs interventions venant de droite et de gauche m'ont convaincu que, malgré les divers exposés qui ont été faits, il est encore certains membres de cette Assemblée qui n'ont pas compris la portée du problème. Je rappellerai donc, en quelques phrases, de quoi il s'agit et pourquoi nous avons adopté la solution qui a été exposée tout à l'heure par notre collègue, M. Gol.

C'est la loi du 3 juillet dernier qui a organisé le système compliqué de protection des minorités idéologiques et philosophiques. Lorsque cette loi a été discutée au Sénat et à la Chambre, nous avons dit qu'elles étaient nos appréhensions. Nous n'avons pas hésité à

critiquer certains aspects de la procédure et très spécialement la constitution de ce Collège des quatre présidents, en montrant, à l'époque, toutes les manœuvres que cette procédure allait rendre possibles.

Mais enfin, la loi a été votée, n'y revenons pas. Voyons plutôt ce qu'elle dit.

La procédure de protection des minorités repose essentiellement sur trois éléments; elle consiste en trois phases.

Il y a tout d'abord le dépôt de la motion, par laquelle un certain nombre de membres du Conseil culturel déclarent qu'un projet présente un danger de discrimination.

C'est la première phase.

Puis il y a la décision de recevabilité, qui doit être prise par les quatre présidents.

Et en troisième lieu, il y a la décision à prendre, par la Chambre et par le Sénat, l'une et l'autre devant reconnaître qu'il n'y a pas danger de discrimination et ouvrir en quelque sorte le feu vert pour que soit possible la reprise de la discussion au sein du Conseil culturel.

Voilà les trois phases essentielles de cette procédure compliquée. Et la loi précise que c'est la seconde qui a un effet suspensif: c'est la décision des quatre présidents qui a pour effet de rendre impossible la poursuite de la discussion au sein du Conseil culturel.

Eh bien, je ne vous cache pas qu'au sein de la commission du règlement, au départ, notre groupe estimait que cette solution légale était pleinement suffisante, et qu'il n'était pas nécessaire de la compléter par une règle nouvelle, — dont la légalité serait d'ailleurs pour le moins discutable.

On vous a expliqué tout à l'heure qu'une thèse totalement différente fut défendue par certains de nos collègues, à la commission provisoire du règlement. Inutile de l'exposer de nouveau. Mais ce que je dois dire, c'est que c'est vraiment dans un esprit de compréhension, c'est en vue de trouver une solution transactionnelle que nous avons voté le texte qui vous est proposé dans le projet, sous le numéro 3 de l'article 36.

J'insiste donc auprès de tous nos collègues: c'est à titre de compromis que nous nous sommes ralliés à ces deux phrases:

« L'examen des dispositions incriminées par la motion est suspendu dès le dépôt de celle-ci... » C'est reconnaître au dépôt de la motion un effet suspensif non prévu par la loi, et c'est dans un esprit de conciliation que nous avons admis cette première phrase, à la condition, bien entendu, que l'on ajoute que cet effet suspensif ne dépassera en tout cas pas huit jours — c'est ce qu'exprime la deuxième phrase. Le Collège des quatre présidents doit donc se prononcer à bref délai. Autrement on permettrait à n'importe quelle minorité de ce Conseil culturel de bloquer les travaux dudit Conseil.

M. Pierson a dit tout à l'heure que certains membres de son parti trouvaient ce délai de huit jours insuffisant. Dois-je rappeler au rapporteur qu'au sein de la commission, les membres de notre groupe ont expliqué qu'ils ne s'attachaient pas irrévocablement à ce délai de huit jours. Certains peuvent estimer que c'est un peu trop long, d'autres que c'est insuffisant dans certaines circonstances... Nous sommes prêts à examiner un sous-amendement prévoyant par exemple dix ou quinze jours.

Nous attendons, Monsieur Pierson, que des membres de votre groupe déposent un sous-amendement dans ce sens et nous l'examinerons dans un esprit de conciliation.

Cependant il faut bien comprendre que si une majorité se dessine en faveur de l'amendement de M. Michel qui tend à supprimer tout espèce de délai, aucun compromis n'est alors plus possible; il n'y a plus de solution transactionnelle et dans ce cas nous proposons d'en revenir purement et simplement au texte de la loi.

Je tiens donc à préciser très clairement la portée des votes que nous allons émettre.

En réalité, comme l'a souligné tout à l'heure le président, l'amendement de M. Michel constitue une demande de vote par division: la première phrase sera d'abord soumise au vote, immédiatement après on mettra aux voix la deuxième phrase et, bien entendu, selon l'usage, il faudra voter ensuite sur l'ensemble.

Nous sommes disposés à adopter la première phrase, à savoir que l'examen des dispositions incriminées par la motion est suspendu dès le dépôt de celle-ci.

Sans doute y aura-t-il unanimité à ce sujet ou en tous les cas une très large majorité.

Cependant si nous devons constater, immédiatement après, que la deuxième phrase — qui pour nous, est intimement liée à la première, — ne devait pas être retenue, nous vous en prévenons, au moment du vote sur l'ensemble, nous nous prononcerions contre le paragraphe 3, dans sa totalité.

Et je veux croire qu'à ce moment-là, il y aurait au sein du Conseil culturel une majorité en faveur du retour pur et simple à la solution prévue par la loi. (*Applaudissements sur les bancs du F.D.F.-R.W.*)

M. le Président. — La parole est au rapporteur.

M. Pierson. — Monsieur le Président, je ne demande pas la parole en qualité de rapporteur, mais en tant que chef du groupe socialiste. Celui-ci souhaiterait pouvoir débattre de l'échange de vues qui vient d'avoir lieu.

Nous aimerions également recevoir des informations plus précises sur le sort qui a été réservé à des amendements portant sur le même sujet et qui ont été déposés au Conseil culturel flamand.

C'est pourquoi je demande une suspension très brève, de 10 minutes par exemple.

M. le Président. — Il est de tradition dans toutes les assemblées qu'une telle suspension soit accordée.

Nous allons donc suspendre nos travaux pendant une dizaine de minutes.

La séance est suspendue.

— La séance est suspendue à 15 heures 25 minutes.

Elle est reprise à 15 heures 50 minutes.

PROJET DE REGLEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION PROVISOIRE DU REGLEMENT.

Reprise de la discussion.

M. le Président. — Nous reprenons l'examen du point 3 de l'article 36.

La parole est à M. Michel, porte-parole du groupe social-chrétien.

M. Michel. — Mesdames, Messieurs, nous estimons utile de renvoyer en commission le paragraphe 3 de cet article, afin de trouver une solution uniforme. En attendant, nous proposons l'application pure et simple de la loi.

M. Damseaux. — Sur le conseil du C.V.P. ?

M. Defosset. — C'est cela, l'autonomie culturelle !

M. le Président. — La parole est à M. Gol.

M. Gol. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, il n'était guère difficile de prévoir quelle décision serait prise pendant cette suspension de séance. Il nous suffisait de traverser ce bâtiment et de nous rendre aux abords de l'hémicycle de la Chambre des Représentants pour savoir ce qui venait de se décider au Conseil culturel de la communauté néerlandaise. (*Applaudissements sur les bancs du F.D.F.-R.W.*)

M. Michel. — Vous l'avez seulement appris maintenant ?

M. Gol. — C'est après que le Conseil culturel de la communauté néerlandaise eut décidé de renvoyer tous les amendements en commission qu'une solution identique nous est proposée.

Je pensais qu'on aurait pu nous présenter une solution plus nette, plus claire, qui permette à chacun de prendre ses responsabilités dans un problème important et non une solution provisoire. Je regrette profondément la position prise par les groupes de la majorité. (*Applaudissements sur les bancs du F.D.F.-R.W.*)

M. le Président. — La parole est à M. Defraigne.

M. Defraigne. — Je désire poser une question sur la portée du renvoi en commission. Cela signifie-t-il que le Conseil va adopter l'article 36, à l'exception du paragraphe 3 uniquement, et que nous pourrions dès lors travailler avec un article 36 amputé ?

M. Michel. — Bien sûr, on ne renverra en commission que le paragraphe 3.

M. le Président. — La parole est au rapporteur.

M. Pierson. — Dès le moment où l'on supprime provisoirement le paragraphe 3 de l'article 36, joue la disposition légale à laquelle M. Lagasse se ralliait d'ailleurs, puisqu'il disait que si la seconde phrase n'était pas approuvée, alors qu'il aurait adopté la première, il voterait contre l'ensemble.

Il est préférable, dans une matière comme la protection des minorités philosophiques, que la décision recueille la plus large adhésion possible. Tout le monde se rallie actuellement à la règle légale à laquelle personne ne peut se soustraire, à savoir que la décision de recevabilité est suspensive. Nous avons le temps de réfléchir, de remettre sur le métier un paragraphe 3 et si nous ne parvenons pas à nous mettre d'accord, nous pourrions peut-être nous en passer. En tout cas, l'article 36, amputé de ce paragraphe, permet actuellement au Conseil de travailler.

M. Harmegnies. — Et sans influence flamande.

M. le Président. — La parole est à M. Levaux.

M. Levaux. — Nous comprenons fort bien l'embaras des groupes de la majorité...

M. Pierson. — Vous n'avez rien compris du tout.

M. Levaux. — ... en ce qui concerne la portée de l'amendement du P.S.C. En effet, M. Pierson a exposé, tout à l'heure, le fond de l'affaire.

Qu'a-t-il dit ? En bon juriste, il a estimé qu'il n'était pas opportun de faire apparaître dans une assemblée les rapports de tutelle auxquels cette assemblée est soumise par rapport à d'autres assemblées ou à d'autres pouvoirs. Telle est la portée de la discussion.

Mais dans le cas du Conseil culturel, nous pensons qu'il faut, au contraire, faire apparaître le plus clairement possible les rapports de tutelle auxquels ledit Conseil est soumis, non pas pour s'y soumettre, mais pour préparer l'abolition de cette tutelle qui vide l'assemblée même de sa substance et qui entrave la marche du pays vers un Etat fédéral.

C'est là que réside le problème de fond et c'est la raison pour laquelle, sous le couvert des questions de minorité, on essaie d'instituer, de maintenir ou de renforcer une tutelle supplémentaire sur le Conseil culturel. Dès lors, si l'on renvoie ce point en commission — et il est évident qu'on le fera — le problème de fond reste néanmoins posé. Et qu'on le veuille ou non, il faudra l'aborder un de ces prochains jours. (*Applaudissements sur les bancs communistes.*)

M. le Président. — La parole est à M. Mathot.

M. Mathot. — Monsieur le Président, le groupe socialiste se rallie à la proposition qui est formulée. Je voudrais toutefois dire que nous appartenons à un groupe qui entend faire fonctionner les conseils culturels dans la plénitude de leurs pouvoirs et sans entraves quelconques. Nous en ferons la démonstration.

Je m'étonne à ce propos que la proposition tendant à s'en tenir provisoirement à la loi ne soit pas accueillie favorablement, par M. Gol notamment, puisqu'aussi bien il nous reprochait, au travers de l'article incriminé et de la proposition d'amendement qui s'y rattache, de vouloir, sous le couvert de la suspension des débats dès le dépôt d'une motion, de vouloir, dis-je, paralyser en fait le fonctionnement du Conseil culturel. C'est cela qu'on laissait entendre sur certains bancs, en nous disant que, puisque nous voulions défendre cette motion de suspension immédiate et sans délai, nous allions, par la même occasion, empêcher le fonctionnement normal du Conseil culturel, alors qu'en réalité, la matière dans laquelle nous sommes plongés vise essentiellement à protéger les minorités et à rendre cette protection aussi efficace que possible. Dans la mesure où nous essayons de trouver une formule qui puisse recueillir le plus large consensus possible autour de la notion de protection des minorités, nous poursuivons l'objectif que nous nous sommes fixé en veillant à assurer dans le pays des protections effectives et aussi efficaces que possibles.

Dans la mesure où nous restons, dans l'état actuel des choses, au niveau de l'interprétation pure et simple de la loi, nous renforçons le fonctionnement des conseils culturels. En réalité, nous allons au-delà même de la proposition que le R.W. était disposé à accepter, à savoir la suspension immédiate durant au minimum huit jours. Puisque nous allons au-delà de cette proposition, nous vous prouvons que nous voulons faire fonctionner loyalement ces conseils culturels auxquels nous attachons autant d'importance que quiconque. Nous appartenons à des groupes qui ont tout fait pour voter la loi instaurant ces conseils culturels.

Nous aurions voulu qu'ils fussent mis en place plus tôt et ils l'auraient été sans la grève de certains parlementaires. (*Applaudissements sur les bancs socialistes et à droite.*)

M. le Président. — La parole est à M. Lagasse.

M. Lagasse. — Monsieur le Président, mes chers collègues, nous prenons acte de la déclaration de M. Mathot.

Il est donc clairement entendu que le renvoi en commission ne concerne que le seul paragraphe 3 de l'article 36.

M. Michel. — Bien entendu !

M. Lagasse. — En d'autres mots, le Règlement sera adopté aujourd'hui et il n'y aura aucun retard pour la mise en œuvre du Conseil culturel.

M. Harmegnies. — Tout à fait d'accord.

M. Lagasse. — Nous regrettons que l'on doive se rabattre sur une solution purement provisoire. Nous pensions que la question avait été suffisamment débattue et que les arguments pour et contre avaient été largement exposés. Mais nous ne voulons pas faire preuve d'une mauvaise humeur quelconque et, en commission, nous verrons s'il y a lieu de trouver pour ce point particulier une solution autre que celle de la loi.

M. le Président. — La parole est à M. Defraigne.

M. Defraigne. — J'avais suggéré à M. Michel de retirer son amendement. Mais il a trouvé une autre formule à peu près équivalente, et qui nous donne satisfaction.

Dès lors, nous sommes d'accord sur le renvoi en commission, dans l'esprit qui a été défini par M. Mathot tout à l'heure.

M. Michel. — N'interprétez pas, Monsieur Defraigne !

M. le Président. — Si je comprends bien, nous sommes tous d'accord pour renvoyer le paragraphe 3 de l'article 36 à la commission du règlement — que nous créerons en même temps que d'autres commissions — et qui aura à examiner le problème au vu de l'expérience acquise.

Le Conseil est-il d'accord sur cette proposition ?
(*Assentiment unanime.*)

Plus personne ne demandant la parole, je mets aux voix l'article 36 à l'exclusion du point 3 qui est renvoyé en commission.

— Adopté.

M. le Président. — L'article 37 est ainsi conçu :

CHAPITRE II.

De la consultation du Conseil d'Etat.

ART. 37.

1. Le président du Conseil peut demander à la section de législation du Conseil d'Etat un avis motivé sur les propositions de décret ainsi que sur tous amendements à des projets et propositions de décret.

2. Le président est tenu de solliciter cet avis quand la demande lui est faite par un tiers au moins des membres du Conseil.

3. Sauf décision contraire du Conseil, la demande d'avis de la section de législation du Conseil d'Etat suspend le cours de la procédure en séance publique.

4. La demande d'avis ne suspend pas le cours de la procédure en commission à moins que celle-ci n'en décide autrement. Toutefois, la commission ne peut déposer ses conclusions avant d'avoir pris connaissance de l'avis du Conseil d'Etat.

5. Lorsque selon l'avis de la section de législation du Conseil d'Etat, un projet ou proposition de décret, ou un amendement excède la compétence du Conseil culturel, le président ne peut mettre la disposition contestée au vote. Il transmet les textes aux Chambres législatives. Ceux-ci ne peuvent être soumis aux suffrages du Conseil qu'après que les Chambres législatives auront décidé que les dispositions contestées entrent dans la compétence du Conseil culturel.

— Adopté.

CHAPITRE III.

Des projets et propositions de décret.

ART. 38.

1. Les projets de décret adressés au Conseil par le Roi ainsi que les exposés des motifs sont imprimés et distribués aux membres du Conseil.

2. Le président du Conseil décide de l'envoi en commission. Il peut toutefois consulter le Conseil à ce sujet. Sur demande du cinquième des membres du Conseil cette consultation est de droit.

— Adopté.

ART. 39.

1. Chaque membre a le droit de déposer des propositions de décret. Aucune proposition ne peut être signée par plus de six membres; les propositions sont adressées au président du Conseil.

2. Si, à l'expiration du délai d'un mois à dater du dépôt de la proposition, les développements n'ont pas été remis au greffe, la proposition est considérée comme nulle et non avenue.

— Adopté.

ART. 40.

1. Si le président est d'avis que la proposition peut être développée, elle est imprimée, distribuée et portée à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil pour être prise en considération.

2. Dans le cas contraire, il l'envoie au Bureau qui fait rapport au Conseil sur la prise en considération de la proposition. Si le Conseil décide qu'il la prend en considération, la proposition est imprimée, distribuée et envoyée à l'examen de la commission compétente.

— Adopté.

ART. 41.

1. La discussion des projets et des propositions de décret comporte une discussion générale et une discussion des articles.

2. La discussion générale porte sur le principe et sur l'ensemble du projet ou de la proposition.

3. La discussion générale est suivie de celle des articles, qui s'ouvre nécessairement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent.

— Adopté.

ART. 42.

Quoique la discussion soit ouverte sur une proposition, celui qui l'a déposée peut la retirer; mais si un autre membre la reprend, la discussion continue.

— Adopté.

Des amendements.

ART. 43.

1. Tout membre du Conseil a le droit de présenter des amendements, sous-amendements ou articles additionnels.

2. Il doit les présenter par écrit, les signer et les adresser au président du Conseil.

3. Les amendements, sous-amendements ou articles additionnels doivent avoir trait effectivement au texte qu'ils visent à modifier; ils ne peuvent être mis en discussion que s'ils sont présentés ou appuyés par trois membres; s'ils sont introduits après la clôture de la discussion générale, ils doivent être présentés ou appuyés par cinq membres.

4. Les amendements sont mis aux voix avant le texte proposé, et les sous-amendements avant les amendements.

5. Si le Conseil décide qu'il y a lieu d'envoyer à la commission un amendement, un sous-amendement ou un article additionnel, la délibération peut être suspendue.

— Adopté.

De la seconde lecture.

ART. 44.

1. Lorsque des amendements ont été adoptés ou des articles d'un projet ou d'une proposition rejetés, le vote sur l'ensemble a lieu, si douze membres au moins le demandent, dans une autre séance que celle où il a été voté sur les derniers articles proposés. Dans ce cas, le président peut aussi suspendre la séance et la reprendre après l'écoulement d'une heure.

2. Avant cette séance, le texte voté en première lecture est soumis à l'examen de la commission qui a été saisie du projet ou de la proposition en discussion. Elle présente éventuellement un rapport complémentaire.

3. A la majorité des deux tiers des voix, la commission peut proposer d'amender des articles qui n'ont pas été modifiés au premier vote, mais seulement pour améliorer leur rédaction ou les mettre en concordance avec le contexte et sans proposer de nouvelles modifications substantielles.

4. Ces amendements ne peuvent être sous-amendés.

5. Avant de procéder au vote sur l'ensemble, les amendements adoptés, ainsi que les articles du projet

primitif rejetés, sont soumis à une nouvelle discussion et à un vote définitif. Si, au second vote, de nouveaux amendements, motivés sur cette adoption ou ce rejet, sont adoptés, l'Assemblée peut décider que le vote définitif sera ajourné à une séance ultérieure.

6. Tous autres amendements sont interdits dans cette dernière séance.

7. Dans tous les cas, il est procédé par un vote unique sur un texte complet.

— Adopté.

Des propositions de décret et des amendements créant des droits.

ART. 45.

Aucune proposition de décret, aucun amendement créant des droits et dont l'adoption entraîne des dépenses pour lesquelles de l'avis du Gouvernement les moyens nécessaires font défaut, ne peut être voté qu'après qu'il a été pourvu à ces moyens.

— Adopté.

CHAPITRE IV.

Des affaires traitées sans rapport écrit.

ART. 46.

Lorsque, dans une commission, un projet ou une proposition de décret a été adopté, sans modification, et lorsqu'il n'a été fait aucune observation importante, la commission peut charger un de ses membres de faire rapport oralement devant le Conseil. L'ordre du jour du Conseil doit mentionner spécialement les affaires traitées sans rapport écrit.

— Adopté.

CHAPITRE V.

De l'emploi des langues.

ART. 47.

Les projets, propositions, amendements et motions sont rédigés en langue française, de même que tous les documents émanant du Conseil. Les débats se tiennent en cette langue. Lorsqu'un membre du Gouvernement s'adresse au Conseil en langue néerlandaise ou en langue allemande, la traduction de ses déclarations est assurée simultanément et est reproduite dans les comptes rendus des débats.

— Adopté.

TITRE III.

CHAPITRE PREMIER.

Des demandes d'explications au Gouvernement.

ART. 48.

1. Le membre qui se propose de demander des explications au Gouvernement en une des matières entrant dans les attributions du Conseil selon le prescrit de l'article 59bis de la Constitution fait connaître au président l'objet de sa demande par une déclaration écrite, accompagnée d'une note indiquant d'une manière précise la question ou les faits sur lesquels des explications sont demandées, ainsi que les principales considérations que le membre se propose de développer.

2. Une demande d'explications ne peut être introduite que par un seul membre.

3. Le président donne lecture de la déclaration écrite.

4. La demande d'explications est inscrite à la suite de l'ordre du jour.

5. A la requête d'un cinquième des membres présents, la demande d'explications peut être fixée à une séance plus rapprochée ou, d'accord avec le Gouvernement, à la séance même.

6. L'exposé de la demande d'explications ne peut dépasser trente minutes sauf décision du Conseil.

7. Le temps de parole des orateurs autres que le demandeur ne peut dépasser dix minutes.

8. Lorsqu'une demande d'explications a été déposée et que d'autres demandes sont déposées ensuite sur un même objet, elles sont jointes pour ne former qu'un seul débat.

9. Dans ce cas, seul l'auteur de la demande déposée en premier lieu bénéficie du temps de parole de trente minutes; les autres demandeurs bénéficient d'un temps limité à vingt minutes. A ce débat sont appliquées toutes les limitations du présent article, sans préjudice du droit pour chacun des orateurs de prendre la parole après le Gouvernement.

— Adopté.

ART. 49.

Le Conseil peut décider de ne pas entendre une demande d'explications lorsque son objet est d'un intérêt purement privé ou de nature à porter préjudice à l'intérêt général.

— Adopté.

ART. 50.

1. Avant la clôture de la discussion, tout membre du Conseil peut déposer un projet de motion en conclusion d'une demande d'explications.

2. La motion ne peut qu'exprimer une recommandation. Toute motion de censure ou de méfiance, tout ordre du jour, fût-il pur et simple, sont irrecevables.

3. Le président en donne connaissance dès son dépôt.

4. Des additions ou amendements peuvent y être proposés jusqu'au moment du vote.

5. Si le Conseil est appelé à se prononcer sur plusieurs projets de motion, il décide au préalable, sur proposition du président, de la priorité à accorder à l'un d'eux. Si aucune proposition de priorité n'est introduite, le président la propose lui-même.

6. L'adoption du projet de motion mis aux voix entraîne la caducité des autres.

7. Toute motion adoptée est dans les huit jours portée à la connaissance du Premier Ministre par le président du Conseil.

— Adopté.

CHAPITRE II.

Des questions.

a) Dispositions générales.

ART. 51.

1. Le texte des questions au Gouvernement doit se restreindre aux termes indispensables pour formuler avec concision et sans commentaires l'objet de la question.

2. Le président du Conseil juge de la recevabilité de la question.

3. Sont irrecevables :

a) les questions relatives à des cas d'intérêt particulier ou à des cas personnels;

b) les questions tendant à obtenir exclusivement des renseignements d'ordre statistique;

c) les questions qui constituent des demandes de documentation;

d) les questions qui ont pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;

e) les questions dont l'objet est le même que celui d'une demande d'explications, d'un projet ou d'une proposition de décret déposés antérieurement.

4. Les réponses des ministres aux questions ne font l'objet d'aucune réplique ni discussion, contrairement à ce qui peut être prévu dans d'autres cas.

5. Il ne peut être déposé de motion à la suite de la réponse à une question.

— Adopté.

b) Questions et réponses écrites.

ART. 52.

1. Le membre qui désire poser une question au Gouvernement, en remet le texte au président; ce texte ne peut être contresigné par plus de trois membres; le président le transmet au ministre en cause.

2. La réponse est envoyée au président au plus tard dans les 15 jours.

3. La question et la réponse sont insérées dans le bulletin des *Questions et Réponses* publié périodiquement par le Conseil.

4. Si la réponse ne parvient pas au président dans le délai prévu par le présent article, la question est publiée, sauf à être reproduite lors de la publication de la réponse.

5. A la fin de chaque session du Conseil, le président fait dresser une liste des questions auxquelles chaque ministre n'a pas donné réponse; cette liste est publiée dans les comptes rendus des débats.

— Adopté.

c) Questions écrites et réponses orales.

ART. 53.

1. Tout membre du Conseil qui pose une question et qui désire qu'il y soit répondu oralement en séance publique, en formule la demande par écrit au président, à la suite du texte de la question.

2. a) Si le président estime qu'il peut être répondu oralement, la question est transmise au ministre intéressé. Dans le cas contraire, il consulte au préalable le Bureau qui peut décider qu'il sera répondu par écrit et que la question tombe sous l'application des dispositions de l'article précédent.

b) Les questions auxquelles il sera répondu oralement sont mentionnées au Compte rendu analytique de la première séance.

3. Les questions auxquelles il sera répondu oralement seront inscrites à l'ordre du jour d'une séance du Conseil, sur proposition du Bureau.

Si l'auteur d'une question est absent, la question est considérée retirée, à moins que le ministre n'exprime le désir d'y répondre.

— Adopté.

d) Questions urgentes.

ART. 54.

1. Lorsque, pour des raisons d'urgence, un membre désire poser oralement une question à un ministre, il doit la communiquer préalablement par écrit au président qui juge de sa recevabilité.

2. Si la question est jugée recevable, elle pourra, après accord du ministre, être posée au moment fixé par le président. Son développement ne pourra dépasser cinq minutes.

— Adopté.

CHAPITRE III.

Des pétitions.

ART. 55.

1. Les pétitions doivent être adressées par écrit et signées au président du Conseil; seules sont prises en considération les pétitions se rapportant à une matière entrant dans la compétence du Conseil culturel.

2. Elles ne peuvent être remises en personne ni par une délégation de personnes.

3. Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

4. Au début de la séance, l'un des secrétaires présente une analyse sommaire des pétitions adressées au Conseil depuis la dernière séance.

5. Le Conseil envoie ces requêtes soit à la commission des pétitions, soit à la commission chargée de l'examen d'un projet ou d'une proposition de décret auxquels la pétition se rapporte, ou en décide le dépôt sur le Bureau du Conseil.

6. La commission des pétitions décide, suivant le cas, soit de les renvoyer à un ministre ou à une autre commission du Conseil, soit de les classer purement et simplement.

7. Un feuillet contenant l'analyse des pétitions et des décisions qui les concernent est distribué aux membres du Conseil.

Dans les huit jours de la distribution du feuillet, tout membre du Conseil peut demander qu'il soit fait rapport en séance publique sur une pétition. Cette demande est transmise au Bureau qui statue sur sa recevabilité.

Passé ce délai, ou en cas de refus du Bureau, les décisions de la commission des pétitions sont définitives.

— Adopté.

CHAPITRE IV.

Des députations et adresses.

ART. 56.

1. Les députations sont nommées par le Conseil; il détermine sur proposition du Bureau le nombre de ses membres qui sont désignés suivant le système de la représentation proportionnelle de ses groupes politiques.

2. Le président ou, à son défaut, l'un des vice-présidents désignés par lui, en fait toujours partie et porte la parole.

M. le Président. — A cet article, M. Levaux propose un amendement qui, selon ce qui a été dit tout à l'heure, est irrecevable.

Voici le texte de cet amendement :

ART. 56.

Remplacer le § 1 par le texte suivant :

« 1. Les députations sont nommées par le Conseil. Sur proposition du Bureau, il détermine le nombre de ses membres lequel comprend un membre par groupe politique reconnu; pour le reliquat, les autres membres sont désignés à la représentation proportionnelle des-dits groupes. »

Personne ne demandant la parole, je mets l'article 56 aux voix.

— Adopté.

ART. 57.

Les projets d'adresse sont rédigés par le Bureau.
Ces projets sont soumis à l'approbation du Conseil; ils sont imprimés et distribués dès qu'ils sont approuvés.
— Adopté.

CHAPITRE V.

Du greffier.

ART. 58.

1. Le Conseil nomme, sur présentation de son Bureau, un greffier en dehors de ses membres.
2. Le vote pour cette nomination se fait conformément aux règles établies pour la nomination des membres du Bureau.
3. Le greffier dresse acte des délibérations du Conseil et tient le procès-verbal des séances.
4. Il prend place au Bureau et assiste le président en toutes circonstances et notamment pendant les séances plénières, les comités secrets, les réunions du Bureau.
5. Il assume l'exécution des décisions du Conseil et assure notamment les convocations de l'Assemblée et de ses commissions, l'impression et la distribution des documents.
6. Il a la garde des archives du Conseil.
7. Il tient procès-verbal des comités secrets et des réunions du Bureau.
8. Au nom du Bureau, il a autorité sur tous les services du Conseil et leur personnel.

— Adopté.

ART. 59.

1. Une commission de 12 membres, y compris le président du Conseil, ou le vice-président qu'il désigne, est chargée de l'examen de la comptabilité et de la gestion des fonds du Conseil.
2. La commission vérifie et apure tous les comptes, même les comptes antérieurs non réglés; elle fait un récolement général du mobilier appartenant au Conseil; elle détermine, sur la proposition du Bureau, le budget du Conseil et le soumet à son approbation.
3. Après chaque renouvellement du Conseil, cette commission est nommée de la même façon et dans les mêmes conditions que les autres commissions permanentes.
4. La commission est présidée par le président du Conseil ou l'un des vice-présidents qu'il délègue.
5. La commission fait rapport sur les comptes au Bureau qui statue sur les conclusions qui lui sont proposées.
6. Le rapport, complété par les décisions du Bureau, est distribué au Conseil.

— Adopté.

CHAPITRE VII.

De la police du Conseil et des tribunes.

ART. 60.

La police du Conseil est exercée au nom de l'Assemblée par le président qui donne les ordres nécessaires pour la faire respecter.

— Adopté.

ART. 61.

Nulle personne étrangère ne peut s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du Conseil, à l'exception du personnel nécessaire pour assurer les différents services de l'Assemblée.

— Adopté.

ART. 62.

Pendant les séances, les personnes admises dans les tribunes se tiennent assises, découvertes et gardent le silence.

Toute personne qui trouble l'ordre ou qui donne des marques d'approbation ou d'improbation dans les tribunes en est immédiatement expulsée.

Elle est traduite sans délai, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

Cet article est affiché à la porte des tribunes.

— Adopté.

CHAPITRE VIII.

De la revision du règlement.

ART. 63.

1. Tout membre a le droit de présenter des propositions de modification au règlement d'ordre intérieur; ces propositions ne peuvent être signées par plus de six membres.

2. Ces propositions sont adressées avec leur justification au président du Conseil; si elles sont recevables, elles sont imprimées, distribuées et envoyées à l'examen de la commission du règlement.

— Adopté.

TITRE IV.

Disposition transitoire.

ART. 64.

Procédure en matière budgétaire.

Un règlement particulier sera arrêté par le Conseil pour déterminer la procédure suivant laquelle il exercera les attributions budgétaires que lui confère l'article 59bis, § 6, de la Constitution.

— Adopté.

M. le Président. — Il nous reste à procéder au vote sur l'ensemble. Auparavant, je donne la parole à M. Defosset.

M. Defosset. — Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, assurer l'adoption du règlement du premier Conseil culturel pour la communauté culturelle française est un moment important parce qu'il concrétise ce que beaucoup d'entre nous attendaient depuis longtemps et qui cependant paraissait peu vraisemblable il y a six ou sept ans lorsque notre parti, pour la première fois, s'est présenté au Parlement : ce que beaucoup espéraient, c'est-à-dire la réalité d'un parlement francophone, d'une assemblée représentative de notre communauté d'expression française de Wallonie et de Bruxelles ayant un pouvoir réel, normatif.

Dois-je le rappeler, nous croyons profondément en cette institution nouvelle comme instrument pour affirmer de plus en plus la personnalité de notre communauté. Nous veillerons en tout cas à ce que sa compétence dans les matières culturelles, d'enseignement, linguistiques, de coopération internationale, soit scrupuleusement respectée. Nous veillerons surtout à ce que l'institution nouvelle soit un instrument efficace. L'expérience nous dira comment elle pourra le mieux fonctionner.

Comme toute assemblée parlementaire, elle devait se doter elle-même et souverainement d'un règlement. Celui qui vous est proposé par la commission provisoire instituée il y a six semaines est assez largement inspiré des règlements de la Chambre et du Sénat et, somme toute, il est peu original. Nous pensons qu'il peut être retenu comme point de départ, convaincus cependant

que très vite l'expérience nous amènera à l'améliorer. En tout cas, lorsque le Conseil aura adopté ce projet de règlement, il n'aura pas achevé son travail réglementaire. Notamment, l'article 64, disposition transitoire, a réservé la question des attributions budgétaires et la procédure d'exercice de ces attributions. Ce sera l'une des premières choses à faire et je veux croire qu'une large majorité se dégagera dans ce Conseil pour trouver les règles qui nous permettront d'exercer aussi largement que possible ce pouvoir qui est un pouvoir essentiel de toute assemblée parlementaire. (*Applaudissements sur les bancs du F.D.F.-R.W.*)

M. le Président. — La parole est à M. Michel.

M. Michel. — Je tiens à déclarer que le groupe P.S.C. se réjouit de la mise en place du Conseil culturel et de l'avancement des travaux.

J'ajoute que si ce Conseil culturel est en route, c'est parce que notamment notre parti l'a voulu et décidé. (*Rires et exclamations ironiques sur les bancs du F.D.F.-R.W. — Applaudissements à droite.*)

M. Defraigne. — Avec la permission de M. Vandekerckhove !

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, je désire en ma qualité de président, faire également une brève déclaration.

A propos notamment de l'article 36 du règlement, on a, politisant quelque peu les débats, mis en doute la fidélité de certains à l'autonomie culturelle. Je dis en toute sérénité que l'autonomie culturelle a été votée. Elle a été « silhouetée » d'une façon bien précise dans la Constitution. A cet égard, je vous signale que votre président est bien décidé à défendre ce qui a été acquis en matière d'autonomie culturelle et ce sans aucune restriction. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Nous allons passer au vote sur l'ensemble du projet de règlement, encore que cela ne s'impose pas d'une manière absolue. Etes-vous d'accord pour voter par assis et levé sur l'ensemble de ce projet de règlement ? (*Assentiment unanime.*)

Il en sera donc ainsi.

— Le projet de règlement, mis aux voix par assis et levé, est adopté à l'unanimité.

M. le Président. — Je me réjouis de l'unanimité manifestée par le Conseil, malgré la vivacité des débats à certain moment de la discussion.

Je crois sincèrement que notre Assemblée concrétisera l'union de tous les francophones et celle des Wallons en particulier. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

NOMINATION DU BUREAU DEFINITIF.

(*Vice-Présidents et Secrétaires.*)

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la nomination des membres du Bureau qui n'avaient pas encore été désignés.

Conformément à l'article 2 du règlement que nous venons d'adopter, nous allons procéder, par des élections distinctes, à la nomination des premier, deuxième et troisième vice-présidents de cette Assemblée, ainsi que des quatre secrétaires.

Je prie les deux secrétaires provisoires, MM. Gol et Mathot, de bien vouloir remplir les fonctions de scrutateurs.

Il va être procédé à l'élection du premier vice-président.

La parole est à M. Defosset.

M. Defosset. — Je propose la candidature de M. Marcel Thiry pour la première vice-présidence.

M. le Président. — Puisqu'il n'y a pas d'autre candidature, je déclare, en vertu du règlement, M. Marcel Thiry élu en qualité de premier vice-président. Je le félicite de sa nomination. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Il va être procédé à l'élection du deuxième vice-président.

La parole est à M. Michel.

M. Michel. — Monsieur le Président, j'ai l'honneur de proposer à la deuxième vice-présidence, la candidature du chevalier de Stexhe.

M. le Président. — Puisqu'il n'y a pas d'autre candidature, je déclare le chevalier de Stexhe élu en qualité de deuxième vice-président. Je le félicite de sa nomination. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Nous passons à l'élection du troisième vice-président.

La parole est à M. Defraigne.

M. Defraigne. — Monsieur le Président, je propose la candidature de M. Risopoulos.

M. le Président. — Puisqu'il n'y a pas d'autre candidature, je déclare M. Risopoulos élu en qualité de troisième vice-président et le félicite de sa nomination. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Il nous reste à procéder, conformément à l'article 3 du règlement, à la nomination de quatre secrétaires.

La parole est à M. Pierson.

M. Pierson. — Monsieur le Président, au nom du groupe socialiste, je présente la candidature de M. Lacroix.

M. Defosset. — Monsieur le Président, j'ai l'honneur de proposer la candidature de M. Lucien Outers.

M. Michel. — Monsieur le Président, notre groupe propose la candidature de M. Saint-Remy.

M. Pierson. — Le groupe socialiste propose également la candidature de M. Urbain.

M. le Président. — Puisqu'il n'y a pas d'autres candidatures, je déclare élus MM. Lacroix, Outers, Saint-Remy et Urbain en qualité de secrétaires de notre Conseil. Je les félicite de leur nomination. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

Le Bureau est donc constitué.

Je prie les membres du Bureau de bien vouloir se réunir immédiatement après la présente séance dans la salle de réunion du Bureau du Sénat.

Lors de notre première séance, j'ai déclaré installé le Conseil culturel pour la communauté culturelle de langue française. Aujourd'hui, je puis le déclarer constitué.

Il en sera donné connaissance au Roi, aux présidents des Chambres législatives et au président du Conseil culturel pour la communauté culturelle néerlandaise. Je ne puis évidemment en informer le président du Conseil culturel de langue allemande, cette dernière institution n'étant pas encore constituée.

DEMANDE D'EXPLICATIONS.

Dépôt.

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, je suis saisi d'une demande d'explications, suivant les termes de l'article 48 du règlement, demande émanant de M. Gol et libellée comme suit : « Demande d'explica-

tion sur le déséquilibre manifeste entre le nombre de personnalités appartenant à la majorité parlementaire interrogées par la R.T.B. au cours des émissions : « Faire le point » ou « Face à la presse », et la place minuscule réservée à l'opposition depuis les élections du 7 novembre 1971 et, en général, sur l'information contradictoire sur la politique intérieure réalisée par la R.T.B. »

Il s'agit d'un domaine qui est de la compétence du Conseil culturel.

M. Gol voudra bien se mettre en rapport avec le ministre compétent pour permettre au Bureau de déterminer la date à laquelle cette demande d'explication pourra être présentée.

La séance est levée.

Le Conseil s'ajourne jusqu'à convocation ultérieure.

La séance est levée à 16 h 15.